[.]* ANNÉE — T. 12 N° 259 — 11 OCTOBRE 1924

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, **11 fr.**; un an, **20 fr.** Étranger, **13** et **25 fr.**
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII[e]
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* C[ie] N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

REPRISE DE LA POLITIQUE ANTIRELIGIEUSE

Les cardinaux français et M. Herriot

La présidence du Conseil a communiqué aux journaux, qui l'ont publiée le 27 septembre, le texte d'une lettre collective que les cardinaux français ont adressée à M. Edouard Herriot, président du Conseil.

Voici ce document :

Lettre collective des Cardinaux

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vous n'ignorez pas l'émotion profonde causée chez les catholiques de France par les passages de votre déclaration ministérielle relatifs à la suppression de l'ambassade française auprès du Vatican, à l'introduction des lois « laïques » en Alsace et en Lorraine et à l'application stricte des lois existantes aux Congrégations religieuses.

Les cardinaux français, également dévoués à l'Eglise et à la France, croient de leur devoir de vous soumettre à ce sujet quelques considérations dont la gravité ne vous échappera pas et qui intéressent en même temps leur foi religieuse et leur patriotisme.

Les mesures prévues par votre Gouvernement, Monsieur le président du Conseil, constituent de graves menaces pour la paix intérieure, pour la justice et la liberté, pour l'intérêt du pays, pour la considération de la France aux yeux de l'étranger. Elles pèseraient de toutes leurs conséquences sur notre vie nationale ; nous ne voulons pas croire qu'elles soient un jour exécutées. Ni le Gouvernement ni les Chambres ne voudront prendre sur eux pareille responsabilité.

La guerre a marqué un rapprochement heureux entre l'Eglise et l'Etat ; elle a été pour tous les Français, dans les angoisses et les dangers d'une tragique épreuve, une éloquente leçon de concorde fraternelle ; elle a fait rentrer dans la famille française nos deux provinces perdues, avec la promesse formelle et renouvelée que leurs droits et leurs traditions seraient respectés.

Il est de l'intérêt du pays de maintenir ces résultats, auxquels ont applaudi tous les bons Français et tous ceux qui, à l'extérieur, sont nos amis les plus sincères et les plus désintéressés.

La reprise des relations entre le Saint-Siège et le Gouvernement de la République a mis fin heureusement à une situation dont la France était seule à souffrir et dont profitaient habilement les nations rivales ou ennemies. La France doit avoir sa place partout. Ce fut une erreur, jadis, de l'isoler d'un centre d'observation incomparable. Il ne peut échapper à votre patriotisme, Monsieur le président du Conseil, que maintenir notre ambassade au Vatican, c'est assurer un appui très appréciable à la politique extérieure de la France et à l'expansion de son influence à travers le monde.

Par patriotisme aussi, par respect pour la parole de la France, par sympathie pour les provinces retrouvées, peut-on même songer à mettre en question des droits acquis, des traditions sacrées auxquelles sont attachées, par les fibres les plus intimes de leur âme, les populations d'Alsace et de Lorraine ? Fières autant que fidèles, elles ont frémi sous la crainte d'une violation des promesses de la mère-patrie. Qui donc se flatterait de pouvoir briser leur résistance si on tentait de leur imposer un régime que d'avance elles avaient répudié et que les représentants de la France avaient promis de ne pas leur appliquer ?

Aux Congrégations religieuses on oppose, nous le savons, les lois existantes. Ce sont des lois d'exception, et, pour le dire franchement, des lois de persécution. Mais depuis qu'elles ont été votées, un fait nouveau est survenu : la guerre. Religieux et religieuses, beaucoup revenus d'exil, ont fait, chacun à son rang, œuvre de bons Français, dans les tranchées et dans les hôpitaux, donnant leur sang et leur dévouement sous toutes les formes pour la cause de leur patrie en danger.

Ces choses-là ne doivent pas s'oublier. La reconnaissance le demande ; la justice et l'équité le réclament ; si la légalité s'y oppose, elle a tort ; une sage politique doit lui faire subir les retouches exigées par le bien commun. Le pays n'a pas trop de tous ses enfants pour travailler à sa prospérité, à sa grandeur morale, à son rayonnement au milieu des autres peuples, à cette « plus grande France » qui devrait être l'idéal de tous les Français.

Quelle déchéance et quelle tristesse si nous revoyions les jours lamentables où la guerre sévissait chez nous contre les Congrégations religieuses obligées de se dissoudre ou de chercher un abri en terre étrangère ! Ces jours-là ne doivent pas revivre.

Le 5 septembre, à Genève, dans une des séances de la Société des nations, vous avez, Monsieur le président du Conseil, prononcé ces paroles : « Combattre la guerre sous toutes ses formes, prêcher l'union, prêcher la liberté, c'est notre programme. »

Ce programme est aussi le nôtre. Apôtres de la paix et de la charité, nous ne connaissons pas la haine. Nous ne cherchons pas la guerre. Si elle nous était imposée, nous la subirions avec regret, mais non pas sans résistance, obligés, par conscience, de revendiquer pour les catholiques, prêtres, religieux et fidèles, le droit de vivre en sécurité dans le respect pratique de leur foi et la jouissance de toutes les libertés légitimes.

Veuillez agréer, Monsieur le président du Conseil, l'hommage de notre haute considération.

L.-H.-JOSEPH, cardinal LUÇON, *archevêque de Reims ;* PAULIN, cardinal ANDRIEU, *archevêque de Bordeaux ;* LOUIS, cardinal DUBOIS, *archevêque de Paris ;* LOUIS-JOSEPH, cardinal MAURIN, *archevêque de Lyon ;* ALEXIS-ARMAND, cardinal CHAROST, *archevêque de Rennes ;* STANISLAS, cardinal TOUCHET, *évêque d'Orléans.*

Le président du Conseil a répondu par la lettre suivante :

Réponse de M. Herriot

Paris, 27 septembre 1924.

Monsieur le Cardinal,

Vous m'avez fait l'honneur de me signaler l'émotion profonde que la Déclaration du Gouvernement aurait provoquée chez les catholiques de France et vous avez bien voulu recommander à mon attention les observations que suggèrent à MM. les cardinaux français leur foi religieuse et leur patriotisme.

Il m'est tout à fait impossible, Monsieur le cardinal, d'admettre que les mesures prévues par mon Gouvernement puissent, comme vous l'écrivez, constituer de graves menaces pour la paix intérieure, pour la justice et pour la liberté. Nous respectons profondément toutes les convictions. Nous ne porterons et nous ne permettrons qu'il soit porté aucune atteinte à la liberté des cultes que nous avons à garantir.

Sous notre administration, les fonctionnaires de tous ordres sont assurés qu'ils peuvent pratiquer sans le moindre inconvénient pour eux les croyances de leur choix. Si, sur un point quelconque du territoire, l'exercice de la religion catholique était inquiété, nous interviendrions sans hésiter et avec énergie pour l'assurer. Le respect de toutes les croyances dans le cadre général des lois, c'est ce que nous appelons la liberté. C'est, selon nous, le seul principe sur lequel peuvent s'établir la paix intérieure et la fraternité nationale.

Mais, résolus à protéger les droits de la conscience individuelle, nous avons la charge de sauvegarder les droits de l'Etat. Nous croyons à la nécessité de distinguer le spirituel et le temporel. Si nous nous interdisons d'intervenir en tout ce qui touche à la direction des consciences, nous n'admettons pas que les intérêts extérieurs ou intérieurs du peuple français soient défendus au nom d'une autre autorité que celle de la souveraineté nationale.

Cette doctrine qui fonde l'indépendance de l'Etat n'est pas seulement celle de la Révolution française ; elle a été professée et pratiquée par les grands ministres de l'ancien régime, en particulier par Richelieu et Mazarin. Elle ne porte atteinte à aucun intérêt légitime, et, par exemple en Orient, c'est la France qui doit protéger le catholicisme et non le catholicisme qui doit protéger la France.

De même, en ce qui concerne nos trois départements recouvrés, nous estimons que c'est aux Alsaciens et aux Lorrains eux-mêmes qu'il appartient de régler directement avec le pouvoir central les problèmes si nombreux que pose le rattachement à la mère-patrie.

Votre Eminence me permettra de lui dire, avec tout le respect que j'ai pour sa personne et pour sa dignité, combien il est fâcheux que des agitations récentes, d'un exemple déplorable, aient pu paraître s'autoriser de certains encouragements que le Gouvernement eût jugés intolérables s'il s'était placé dans l'hypothèse du Concordat.

Votre Eminence admettra, je l'espère, qu'il y avait les plus graves inconvénients à traiter sur la place publique des questions qui exigent de la patience et de la méditation. L'Alsace n'a rien à craindre pour ses cultes. Elle a tout intérêt à ne faire appel qu'à l'affection que lui porte le Gouvernement.

En ce qui concerne les Congrégations religieuses, Votre Eminence ne s'étonnera point que le Gouvernement défende la loi et y demeure attaché. Les religieux et religieuses qui ont fait leur devoir pendant la guerre comme les autres Français méritent comme eux tous nos égards. Il n'est porté, en aucune façon, atteinte à leur droit personnel de vivre librement sur le sol de la patrie. La loi ne vise que le fait de Congrégations non autorisées. Si ces doctrines ne s'accordent pas avec celles que Votre Eminence m'a fait l'honneur de m'exposer, elles s'inspirent d'un souci non moins grand de paix intérieure et de liberté.

Le Gouvernement que je préside réprouve toutes les formes de l'intolérance ou même il pense que le mot tolérance est un mot désuet qui paraît concéder ce qui correspond en réalité à un droit. Mais nous estimons que le meilleur moyen d'éviter les conflits qui ont si souvent agité notre histoire ou d'y faire face, s'ils se reproduisent, est de séparer avec soin les droits imprescriptibles de la conscience et les droits inaliénables de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Cardinal, les hommages de ma parfaite considération.

E. Herriot.

Commentaires de la presse politique de Paris

I. — COMMUNISTES

Sous prétexte de péril clérical, le prolétariat ne se battra plus pour la bourgeoisie.

De l'*Humanité* (28. 9. 24), sous le titre « N'oublions pas la lutte des classes » :

[...] Nous n'accorderons à cette épître, six fois épiscopale, pas plus d'importance qu'elle ne comporte. Pas plus les « calotins » de l'*Echo de Paris* que les « Jacobins » du grand Q[*Quotidien*] ne parviendront à émouvoir l'opinion publique autour de cette pseudo-guerre sainte.

Les catholiques de 1924 sont bien loin d'avoir la foi de leurs ancêtres. La religion est pour eux un passe-temps mondain bien porté, et qu'il est de tradition de perpétuer dans certaines familles, où l'on va à la messe comme on va à une quelconque cérémonie traditionnelle. Mais de là à se faire casser la figure pour la religion, il y a loin.

Quant aux anti-curés, aux gens du Cartel, ils cherchent avant tout, en exploitant ce vieux filon laïc, à se reconstituer une clientèle électorale à qui ils feront voir rouge en agitant devant leurs yeux des soutanes noires.

Nous sommes, nous, communistes, aussi strictements laïcs que les radicaux de meilleur teint. Nous considérons la religion comme un des meilleurs auxiliaires du capitalisme. Mais nous ne saurions, d'autre part, faire le jeu des bourgeois libéraux qui, comme au temps de l'affaire Dreyfus, firent défendre leurs intérêts de classe par... le prolétariat. La lutte contre la religion sera menée par nous plus vigoureusement que par quiconque, mais elle sera menée sur un terrain de lutte de classe, c'est-à-dire qu'elle fera partie de notre lutte en bloc contre toutes les institutions de la bourgeoisie. Nous savons bien qu'à la première alarme les cléricaux et les anticléricaux bourgeois tomberont dans les bras les uns des autres.

II. — SOCIALISTES ET RADICAUX-SOCIALISTES

Alliés de la réaction, les Cardinaux sont les adversaires de la classe ouvrière.

Du *Peuple* (29. 9. 24), sous le titre « La croisade des Cardinaux et les chantages du Vatican » :

[...] Quand les Cardinaux dissertent sur la liberté de conscience — qui n'est pas en cause, — tout le monde s'aperçoit fort bien qu'ils agissent conformément à une consigne extérieure, aux ordres d'une puissance politique associée en fait aux éléments de réaction.

L'opinion, nous l'avons dit hier, n'est pas d'humeur à tolérer de tels gestes. Libre au Pape, à ses cardinaux, à ses évêques et à leurs troupes d'oublier des événements qui se sont répétés en France avec une régularité comme métronomique. Aussi bien, s'ils ne savent pas qu'il leur en a cuit toutes les fois qu'ils ont cru pouvoir parler en maîtres ou abuser de la tolérance dont ils bénéficiaient, ce sera tant pis pour eux. Et, au demeurant, on leur a assez prédit durant toute la période du Bloc national qu'ils exagéraient et qu'ils s'en trouveraient mal quelque jour.

Dans cette affaire, que nous persistons d'ailleurs à ne pas prendre au tragique, notre attitude sera très simple.

Le syndicalisme ne connaît pas de distinctions fondées sur les croyances philosophiques ou religieuses. Mais il se trouve nécessairement amené à prendre parti contre les forces qui s'opposent au progrès avec d'autant plus de vigueur que celles-ci se font plus agressives.

Les travailleurs ne tiennent pas du tout à manger du curé.

Mais ils veulent encore moins que ceux-ci entravent l'action indispensable pour ramener la paix et l'équilibre nécessaires à une amélioration du sort de la classe ouvrière.

Les trublions amateurs de croisades trouveront, s'ils y tiennent, à qui parler !

En provoquant la République, les Cardinaux veulent aussi atteindre le crédit de la France.

Du *Quotidien* (27. 9. 24), sous le titre « Les six cardinaux de France lancent un défi à la République et font appel à la guerre civile » :

[...] Il ressort très clairement de la lecture de ce document hypocrite et pompeux que MM. les Cardinaux ont surtout cherché prétexte à faire une démonstration d'hostilité envers le ministère du Onze mai.

Leur lettre est manifestement une manœuvre politique combinée avec ces remparts du Bloc national : MM. Millerand et Poincaré, qui, il y a quelques jours à peine, les assuraient publiquement de leur sympathie et leur demandaient secrètement ce service.

Les autres moyens de combat faisant défaut, on cherche un moyen de combat nouveau dans une agitation qui prend le masque de la foi. [...]

Ils [les Cardinaux] rappellent qu'ils n'ont pas craint de provoquer à la guerre civile dans le passé et laissent entendre qu'ils ne craindraient pas davantage de provoquer à la guerre civile dans l'avenir. Ou plutôt, ils y provoquent déjà.

Et, sans doute, est-ce bien là ce que le président du Conseil leur dira dans sa réponse. Mais nous ajouterons, nous, que ces excitations auront d'autant moins de chances d'être entendues que le défi sera plus énergiquement relevé.

C'est dans l'espoir que le Gouvernement s'effrayerait de cette machination qu'elle a été faite, et aussi, probablement, dans l'espoir que l'agitation ainsi déterminée aurait une répercussion financière plus appréciable encore que les comptes [*sic*] à dormir debout du *Temps* (1). [...]

PIERRE BERTRAND.

La guerre au cléricalisme doit répondre à l'insurrection des cléricaux.

De l'*Ere Nouvelle* (28. 9. 24), sous le titre « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! » :

Les cardinaux de France déclarent la guerre au Cartel des gauches et au Gouvernement. C'était bien la peine que le ministre Raynaldy violât froidement un décret ou deux en faveur des Clarisses, afin de passer pour un libéral avantageux ! [...]

Les cagots veulent du substantiel : le maintien de l'ambassade au Vatican, l'intronisation solennelle des Congrégations en France, les crédits pour l'enseignement religieux. Sinon, c'est la bataille « par tous les moyens », dans « tous les chemins », comme dit le curé Bergey de Libourne, député qui boit le verre, joue avec les garçons sous la tonnelle, jette la boule, renverse les neuf quilles et dit : « A bas la République d'Herriot ! » [...]

Ce qui devait arriver advient. Les cardinaux français, dans la lettre à Herriot, se déclarent romains avant que d'être français. [...]

C'est l'insurrection contre la loi.

Ils appellent les lois de leur pays « des lois de persécution ».

Quelle persécution ? Est-ce que le culte catholique n'est pas exercé sur tout le territoire ? Est-ce que, dans les cérémonies officielles, les prélats et les prêtres ne paradent pas et ne bénissent pas les ministres et les députés ? [...]

Les bonnes âmes ! Ils ont déjà déclaré la guerre civile, ameutant leurs fidèles contre le Gouvernement, chargeant en Alsace leurs commis de prêcher en langue allemande la haine de la France républicaine.

Depuis le Onze mai, les prêtres, dans leurs prônes, appellent Herriot « l'Antéchrist », ce qui est assez drôle. Mais les ouailles prennent l'affaire au sérieux. Vous verrez la suite. [...]

Si le Gouvernement manque d'énergie, s'il fait reste de droit aux cagots, il est perdu.

Ma conclusion tient dans un nom : Combes !

GEORGES PONSOT.

---

(1) Dans le *Quotidien* du 28. 9. 24, M. MAURICE BERTHE publiait une interview de M. Camille Chautemps, ministre de l'Intérieur, qui s'exprima ainsi sur la lettre des Cardinaux : « Elle est la suite logique des protestations déjà parues sous la plume des évêques et des journalistes cléricaux.

» Cette campagne d'agitation, qui peu à peu se précise, n'est justifiée par rien. Pas un acte du Gouvernement n'a été susceptible d'alarmer les consciences religieuses.

» L'affaire des Clarisses, autour de laquelle on a voulu faire quelque bruit, a été réglée avec le libéralisme, l'esprit de mansuétude dont mon collègue M. Raynaldy a parlé dans un récent discours.

» Il paraît évident que cet incident n'est qu'un simple prétexte pour créer de l'effervescence contre le Gouvernement et chercher à l'intimider. »

Lutter contre l'Église, c'est défendre la loi et la patrie.

De l'*Œuvre* (28. 9. 24), sous le titre « L'anticléricalisme nécessaire » :

[...] Nous avons connu le temps où l'anticléricalisme prêtait à sourire. Dans le « monde », qualifier un monsieur de « voltairien » revenait à le représenter comme un pauvre d'esprit. Quel est ce nigaud qui lit encore Voltaire? Homais, n'est-ce pas? [...] On s'accordait à dire: « Permettez à ces pauvres gens d'Eglise, qu'ils soient séculiers ou réguliers, de prier Dieu à leur guise, ensemble ou séparément. Ils ne demandent pas davantage. » L'odieuse duperie!

La vérité, que la lettre des Cardinaux nous rappelle si opportunément, c'est que l'Eglise catholique n'a renoncé à aucune de ses prétentions temporelles et qu'elle demeure séparée de l'Etat comme un Etat dans l'Etat. En attendant qu'elle trouve l'occasion favorable pour remettre la main sur le pouvoir civil, elle croit dès aujourd'hui être assez forte pour lui dicter ses conditions. Ce n'est pas une religion qui revendique son droit à l'existence et au respect, c'est une organisation politique dressée contre la République.

Il ne s'agit plus de croyants, mais de factieux. Avec quel dédain, quelle insolence, ces Cardinaux parlent de lois qui, à les en croire, ne seraient pas faites pour l'Eglise, puisqu'elle ne les a pas agréées.

Mais le plus grave, ce n'est pas de dire : « La légalité a tort. » C'est de le dire pour exciter à la guerre civile; c'est d'oser écrire, sans émoi, que l'Eglise est prête à la faire, c'est de promettre d'avance l'absolution aux rebelles, si les provocations et les menaces cardinalices réussissaient à provoquer en Alsace et en Lorraine un mouvement de révolte contre les autorités françaises. L'espérance est aussi vaine qu'elle est odieuse ; mais n'est-il pas manifeste que les hommes qui avouent de tels desseins travaillent directement contre la patrie?

Au profit de qui?

Et les mêmes crieront demain qu'on les persécute! Et il se trouvera de bonnes âmes pour les plaindre, de bons apôtres pour demander, au nom de la tolérance, que les républicains tolèrent de pareils crimes! Non, ne soyons pas dupes de ces malfaiteurs publics ; n'appréhendons pas que l'abbé Bournisien nous appelle Homais. Jamais l'anticléricalisme n'a été plus opportun, plus salubre, plus nécessaire. Voltaire a toujours raison.

GUSTAVE TÉRY.

L'anticléricalisme va de nouveau sceller l'union des républicains et des socialistes.

De *Paris-Soir* (28. 9. 24), sous le titre « Levée de crosses » :

[...] Les vieilles passions anticléricales dormaient et le Cartel des gauches ne se fût point avisé de les réveiller. Brusquement, ces persécutés par persuasion prennent l'offensive. [...]

M. Edouard Herriot n'a qu'à bien se tenir. S'il n'accepte pas d'obéir aux injonctions des « princes de l'Eglise », les hostilités vont s'engager.

On va voir ce qu'on va voir!

Eh bien! allons-y! La bataille qu'on nous offre n'est pas pour nous déplaire. Nous étions en train d'oublier que les progrès de la démocratie sont liés à l'émancipation de l'esprit humain, que le pouvoir civil toujours doit se garder du pouvoir religieux, que le rôle de l'Etat est d'assurer contre les entreprises d'intolérance et d'oppression la liberté de la conscience et les droits de la société, que le cri d'alarme de Gambetta « Le cléricalisme, voilà l'ennemi! » n'a pas épuisé sa valeur d'avertissement!

Cette lettre des Cinq [des six Cardinaux], pour les républicains et les socialistes, quel précieux et retentissant appel de clairon! [...]

L.-O. FROSSARD.

La Libre-Pensée s'opposera aux provocations cléricales.

Du *Rappel* (28. 9. 24), ce communiqué de l'Union fédérative de la Libre-Pensée de France et des colonies :

Les deux grandes organisations nationales de la Libre-Pensée s'efforcent de réaliser à bref délai, en France, l'unité de toutes leurs forces.

Cette volonté d'union a été proclamée par chacune des fédérations nationales à l'occasion des congrès qu'elles tinrent en août dernier à Marseille et à Clermont-Ferrand.

La lettre des Cardinaux au président du Conseil donne toute la mesure des provocations cléricales auxquelles les libres-penseurs répondront en affirmant leur volonté d'imposer le respect des lois laïques que la nation républicaine s'est librement données.

Il est du devoir de toutes les fédérations, de tous les groupes de la Libre-Pensée, d'apporter leur concours à cette œuvre d'union qui permettra demain à la Libre-Pensée française organisée de mener une action nécessaire contre les adversaires déclarés de la République laïque.

La Commission exécutive.

Nul n'a le droit de s'insurger contre les lois.

Du *Rappel* (30. 9. 24), sous le titre « Trop d'onction » :

J'ai lu aux champs — entre messe et vêpres — la lettre de M. Edouard Herriot, en réponse aux vitupérations de Leurs Seigneurs les six cardinaux « français ». Je vous dirai tout de go qu'elle m'a plu médiocrement. Elle est molle, édulcorée, onctueuse, presque « prêtreuse ». On voit que M. Edouard Herriot a été enfant de chœur dans son enfance, et qu'il a bosselé les burettes de son oncle curé, ainsi qu'il le conta si joliment. La pourpre cardinalice l'impressionne encore.

Ce n'est pas de cette encre-là qu'un Montlosier, un Duruy, un Ferry, un Waldeck-Rousseau, pour ne pas dire un Combes, eussent répondu aux menaces de guerre religieuse des Princes de l'Eglise romaine.

Le président du Conseil fait grand étalage de « libéralisme et de tolérance », de quoi se délectent les *Débats* et se gaussent les « ultramontains », fanatiques et persécuteurs traditionnels. Le bon cœur de M. Edouard Herriot s'ouvre largement aux représentants de l'Eglise romaine, comme à ceux de l'Allemagne et de l'Angleterre. C'est encore la politique « Yo t'aime », qui nous payera si mal de retour.

Entre autres, je ne trouve pas heureuse cette déclaration du président du Conseil que « la France doit protéger le catholicisme en Orient ». C'est le prosélytisme maladroit du catholicisme en Orient qui nous a, en partie, aliéné les sympathies séculaires de la Turquie. La France doit apparaître dans le Levant comme une Puissance musulmane et ne pas favoriser les excès de zèle catholique contre l'Islam. Mais ceci est une autre histoire, que nous reprendrons un jour prochain.

Aujourd'hui, demeurons en France et demandons

au Gouvernement de rappeler avec plus de fermeté, à d'aucuns, que nul n'a le droit de s'insurger contre les lois de la République, les représentants d'une Puissance étrangère moins que tous autres.

La seule réponse qui convenait à la menaçante mise en demeure des six Cardinaux était le retrait immédiat de notre ambassadeur auprès du Saint-Siège, et la stricte application de toutes les lois « laïques ». C'est aux oints du Pape mieux qu'à tous autres que s'applique notre vieil adage français : « Poignez vilain, il vous oindra. »

Ainsi soit-il.

EDMOND DU MESNIL.

Aucun républicain, même modéré, ne peut accepter la suprématie de la loi romaine.

De la *Lanterne* (30. 9. 24), sous le titre « Une lourde faute » :

[...] En rappelant les paroles prononcées par M. Herriot lorsqu'il exprimait son désir de paix et d'union l'épiscopat feint d'oublier que le chef du Gouvernement français ne saurait concevoir « l'union et la paix » contre les lois de la République. L'ultimatum clérical est un défi à la légalité ; il n'y a qu'un sentiment d'anarchie ultramontaine qui puisse pousser une partie des citoyens à s'insurger contre les règles votées, au nom de la souveraineté nationale, par les représentants du peuple.

Ni M. Poincaré ni M. Briand, que nous avons connus soucieux d'apaisement, ne pourraient accepter la thèse du pape Léon XIII selon laquelle il n'est point de puissance séculière contre celle de la divinité.

L'erreur des évêques est lourde, car ils offensent la raison ; mais elle est inexcusable, car elle détruit toutes les chances qu'ils croyaient avoir de contraindre le cabinet radical à une politique d'ajournement — je veux dire, de renoncement.

L'opposition avec laquelle les cléricaux pouvaient constituer une coalition redoutable comprenait, en effet, des républicains fort ennemis de la politique démocratique du 11 mai. Or, il faut bien reconnaître que ces mêmes modérés, hostiles aux réformes fiscales, sociales et militaires, sont pourtant incapables de s'engager à la suite des évêques dans une offensive absurde ; il leur faudrait, en effet, sacrifier tous leurs principes à la passion confessionnelle.

Déjà, nous constatons un mouvement de réprobation. Tel qui eût volontiers combattu les doctrines radicales de M. Herriot ne se risquera pas à nier, pour entrer en lice, la suprématie de la loi française sur la loi romaine.

Voici donc, par la maladresse insigne des cardinaux, archevêques et évêques, l'opposition dissociée.

FÉLIX HAUTFORT.

L'attitude de M. Herriot est conforme à la politique religieuse traditionnelle de la France.

Du *Radical* (29. 9. 24), sous le titre « Chacun à sa place » :

[...] La réponse du président du Conseil aurait d'ailleurs pu être signée par n'importe lequel de ses prédécesseurs. En aucun de ses arguments n'apparaît son opinion particulière. Il faudrait de la mauvaise foi pour attribuer à l'homme du Cartel des gauches une attitude qui n'est que celle du chef responsable du pouvoir civil. M. Poincaré, qui n'a pas voulu accorder au Pape une modification de la loi de Séparation pour faciliter l'établissement des diocésaines et qui n'a pas davantage cru pouvoir se dispenser d'une loi pour autoriser certaines Congrégations qu'il jugeait cependant admissibles, n'aurait écrit aux Cardinaux ni plus fermement ni plus modérément.

C'est qu'aussi bien, M. Herriot l'a très opportunément rappelé, il y a une politique française en dehors des préférences confessionnelles diverses. Faut-il remonter jusqu'à saint Louis pour le rappeler aux Cardinaux, qui n'ignorent certes pas l'histoire de Napoléon ni celle de Louis XIV ?

Or, l'histoire continue, tout comme l'Eglise d'ailleurs.

Si la propagande catholique s'efforce de faire croire aux Alsaciens que la liberté des cultes n'existe pas en France, elle n'y réussira pas davantage qu'elle n'a réussi, en 1905, à persuader à nos paysans bretons ou savoyards que la loi de Séparation devait les priver de leurs prêtres et de leurs curés. Le bon sens de notre peuple lui a vite fait comprendre, alors, que l'abolition du Concordat ne le priverait d'aucun des moyens dont il disposait auparavant pour la pratique de sa religion. Il faudra peu de temps pour donner aux catholiques alsaciens la même conviction. [...]

La liberté de conscience est respectée.

De l'*Homme Libre* (30. 9. 24), sous le titre « Conseils dangereux. La République ne tolérera pas la révolte contre la loi » :

Est-ce bien nécessaire, pour la France, de revenir aux querelles religieuses de l'avant-guerre ? La réponse sera unanime. Nous avons, plus que jamais, besoin de paix. Et non pas seulement la paix extérieure, sans laquelle il n'y a rien à tenter pour le relèvement du vieux monde et le progrès du monde nouveau — mais aussi la paix intérieure, indispensable à la restauration de la France et à sa prospérité.

Rien d'ailleurs ne peut sérieusement nous diviser au strict point de vue de la religion. Il est admis, définitivement, que la religion doit être étrangère à la politique, que la liberté de conscience et la liberté des cultes sont assurées par la pleine application des lois de laïcité et respectées par tous les Français. Il ne se trouvera personne pour contester le droit de chacun de pratiquer sa croyance librement, à la seule condition que cette pratique n'aille pas à l'encontre des droits également respectables des autres croyances, ou des droits souverains de l'Etat.

La liberté des cultes est assurée.

Du *Petit Bleu* (1. 10. 24), sous le titre « Les félicitations des Conseils généraux à M. Herriot » :

De persécution religieuse, on n'en voit aucune. Tous les cultes fonctionnent sans entraves. On peut s'en rendre compte chaque jour dans les temples, les synagogues et les églises. Jamais on ne fut aussi libre de sa pensée et de sa conscience. Jamais on ne put avec autant de facilité exercer les rites de son culte et pratiquer sa religion. C'est donc hors de toute raison que certains se disent persécutés parce qu'on ne tolère pas sur la place publique ce qu'ils ont la prétention de faire.

Le pays sait et voit cela. C'est pourquoi, dans sa très grande majorité, il se désintéresse du mouvement que l'on cherche à créer. C'est pourquoi les Conseils généraux, qui sont le reflet de l'opinion, ne s'en sont pas occupés davantage.

ALFRED OULMAN.

III. — PROGRESSISTES ET LIBÉRAUX

Attitude maladroite inquiétante pour la paix des consciences.

Du *Temps* (28. 9. 24), sous le titre « Manifestation inopportune » :

[...] Les Cardinaux ne se bornent malheureusement pas à l'exposé de ces vues d'un caractère essentiellement pratique et dont la passion politique de l'extrême gauche peut seule méconnaître la justesse. Ils ne se contentent pas d'exprimer des appréhensions et de déconseiller une politique inopportune. Ils contestent expressément l'autorité des lois qu'on est convenu d'appeler « laïques », encore que l'objet essentiel en soit de sauvegarder la neutralité de l'Etat sans prétendre imposer une laïcisation qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience et à l'exercice des cultes. « Aux Congrégations religieuses, écrivent-ils, on oppose, nous le savons, les lois existantes. Ce sont des lois d'exception et, pour le dire franchement, des lois de persécution. » Et, rappelant qu'au cours de la guerre religieux et religieuses ont accompli noblement leur devoir, ils ajoutent : « Ces choses-là ne doivent pas s'oublier. La reconnaissance et l'équité le réclament : *si la légalité s'y oppose, elle a tort.* » Voilà une déclaration qu'aucun républicain et plus généralement aucun homme d'ordre ne saurait approuver ni dans sa forme ni dans son esprit. Observer les prescriptions de la loi, quitte à en demander s'il y a lieu la modification par les voies régulières, ce n'est pas seulement, selon la belle formule de l'Evangile « rendre à César ce qui appartient à César », c'est participer à l'ordre juridique qui est le fondement de la cité, c'est-à-dire agir à la fois en bon citoyen et en bon chrétien. Il est regrettable que les Cardinaux aient méconnu cette vérité.

Mais leur lettre encourt encore d'autres critiques, et plus graves. On y trouve des formules d'opposition irréductible et même des menaces, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles desserviront la cause de l'Eglise aux yeux des républicains les plus libéraux. Non seulement les signataires du manifeste prédisent et semblent approuver à l'avance une « résistance » des catholiques d'Alsace et de Lorraine à l'introduction des lois laïques — prédiction et approbation qui sont, on en conviendra, déplacées en une matière aussi délicate, — mais encore ils laissent entrevoir, pour le cas où le Gouvernement persisterait dans son attitude, une sorte de rébellion ouverte des prélats français contre les pouvoirs publics : « Nous ne cherchons pas la guerre ; si elle nous était imposée, nous la subirions avec regret, mais non pas sans résistance. » On veut croire que, sur ce point, la formule employée par les Cardinaux a trahi leur pensée véritable ; en tout cas, cette perspective de guerre civile ne sera du goût d'aucun bon Français, si attaché qu'il puisse être à ses croyances confessionnelles. Et l'on déplorera que l'épiscopat témoigne, par une manifestation officielle et collective appelée au plus grand retentissement, de dispositions aussi inquiétantes tant pour la paix des consciences que pour l'ordre public [...] (1).

(1) Dans la *Victoire* du 28. 9. 24, M. GUSTAVE HERVÉ loue les cardinaux français d'avoir pris « comme il convenait à de bons pasteurs, la défense du troupeau confié à leurs soins, sur lequel s'abat la persécution du plus mufle de tous les Gouvernements qu'ait encore eus la République ».

Puis il prend à partie l'article du *Temps*, dont il rapproche le commentaire de celui du *Quotidien* ; « Le grand journal de conservation sociale dont un vieux reste de sectarisme protestant a fait un complice, depuis quarante ans, de tous les ennemis les plus acharnés du catholicisme — c'est le *Temps* que je veux dire, — s'est à peine montré moins sévère pour les Cardinaux. Il en est encore à croire à la neutralité de l'école laïque, alors que le corps enseignant primaire adhère en masse au syndicalisme révolutionnaire, au socialisme internationaliste, et qu'une forte minorité de nos instituteurs publics fait déjà l'ornement de la C. G. T. communiste ! Il ne comprend pas encore pourquoi les lois d'exception et de persécution qui interdisent le droit d'association et le droit d'enseigner à des Français, sous prétexte qu'ils sont congréganistes, apparaissent à tous les catholiques comme des lois scélérates, ni que la déchristianisation rapide du pays est le fait de l'école laïque. Il ne le comprendra, comme M. Herriot lui-même ne le comprendra, que le jour où les générations d'ouvriers, de petits fonctionnaires dont la laïque fait, depuis vingt ans surtout, des révoltés, mettront la France dans le même état où les moujiks ont mis la Russie.

» Poussée ouvertement par l'*Œuvre*, le *Quotidien*, excitée en sous-main par les loges maçonniques, assurée que le *Temps* lui trouvera de larges circonstances atténuantes, la clique qui nous gouverne va prendre prétexte de la protestation des Cardinaux pour essayer de consommer les attentats annoncés et commencés contre l'Eglise catholique.

» Les catholiques ne doivent se faire aucune illusion.

» Il leur faudra livrer bataille tout seuls, car, par l'attitude du *Temps*, ils doivent déjà se douter du secours qu'ils peuvent attendre des modérés des partis dits de gauche ; tout seuls, jusqu'au jour où la justice de leur cause, l'odieux des persécutions qu'ils subissent, l'agitation qu'ils sauront faire dans le pays, finiront par ameuter l'opinion publique contre leurs persécuteurs. »

Pour mener le combat, il faut des chefs, et M. Hervé les réclame :

« Les chefs religieux de l'Eglise ont dit, noblement, avec force, ce qu'ils avaient à dire. Mais les chefs politiques des catholiques français, où sont-ils ? Où se cachent-ils ? Où se terrent-ils ? On demande à les voir. On demande à les entendre. On demande à les voir prendre en mains l'organisation des forces catholiques. On demande à les voir prendre ouvertement la direction de leur armée.

» Faudra-t-il que ce soit Jacques Piou qui, à plus de quatre-vingts ans, sorte de sa retraite pour les conduire, ou que de Mun sorte de sa tombe ? N'est-ce pas déjà humiliant pour eux que ce soit moi, un profane, qui sois obligé, depuis quatre ans, de paraphraser presque tous les jours, à l'adresse des catholiques français, la parole évangélique que le prieur des Dominicains vient de prendre comme thème de discours de clôture du Congrès des œuvres catholiques d'Amiens : « Ce ne sont » pas ceux qui se contentent de dire *Seigneur ! Seigneur !* » qui posséderont le royaume des cieux. »

Chef d'un parti sectaire, M. Herriot poursuit une politique inactuelle.

De l'*Eclair* (29. 9. 24), sous le titre « Un retardataire » :

M. Herriot a répondu à la lettre que les Cardinaux lui avaient adressée. Sa réponse, nous en convenons volontiers, est modérée, mais il s'en faut qu'elle respire la franchise. Notre président du Conseil affecte à l'égard de ses correspondants une déférence qui semble bien être ironique, tant elle est doucereuse. Les mauvais prêtres doivent écrire des lettres semblables.

« La loi est la loi », disait naguère M. Briand, avec une voix de gorge et un accent inimitable. M. Herriot reprend la formule. Il est dans son rôle de chef de Gouvernement. Mais peut-il défendre avec autorité la légalité alors qu'il ne se fait pas faute lui-même de la violer ouvertement chaque jour,

en donnant par exemple tout son appui aux Syndicats de fonctionnaires, qui sont incontestablement illégaux ?

Il y a toujours deux poids et deux mesures pour les politiciens qui, sous le nom de démocratie, ont instauré le régime du chantage et de la peur. Les fonctionnaires syndiqués, qui peuvent quelque jour déclancher une grève générale, menacent le Gouvernement : qu'on leur cède ! Mais qu'on se montre d'une impitoyable sévérité pour les catholiques disciplinés et patriotes qui cherchent à obtenir le meilleur statut possible pour la religion que professent la très grande majorité des Français ! Ceux-ci sont sans armes, ils ne sont pas à redouter. Ils finiront par se résigner. [...]

Les mauvaises causes embarrassent les avocats les plus roublards. Et M. Herriot est tout à fait comique quand il reproche aux Cardinaux de « traiter sur la place publique des questions qui exigent de la patience et de la méditation ». Notre président du Conseil a la mémoire trop courte. S'il n'avait pas, dans sa déclaration ministérielle, fait une si brutale profession de foi anticléricale, les chefs de l'Eglise se seraient, sans aucun doute, abstenus de venir sur le forum. Certaines phrases de sa lettre, et notamment celles sur l'Alsace, nous donnent à penser qu'il regrette sa première et téméraire impulsion. Mais, s'il veut se la faire pardonner, qu'il n'aille pas, au moins, en rejeter la responsabilité sur ceux qu'il a inquiétés.

La lettre de M. Herriot témoigne du trouble de sa conscience, de l'hésitation de sa pensée. Le président du Conseil est assez intelligent pour comprendre que le catholicisme est une grande force spirituelle qu'aucun homme d'Etat français ne saurait négliger sans trahir sa mission ; mais il n'a pas le courage de mettre les intérêts de la patrie audessus des intérêts de son parti.

C'est pourquoi, tout en étant comme lui-même jaloux des prérogatives de l'Etat laïque, nous combattons sa politique mesquine et qui répond si mal aux exigences du moment. M. Herriot se croit un homme de progrès. Ce n'est qu'un retardataire.

EMILE BURÉ.

Les Cardinaux ont parlé un langage de droite raison et de ferme modération.

Des *Débats* (28. 9. 24), sous le titre « La lettre des cardinaux de France » :

On ne voit pas en vérité ce qui pourrait être raisonnablement opposé à la lettre des Cardinaux. [...]

Six prélats, qui sont absolument libres de parler depuis la Séparation voulue par les radicaux, exercent leur droit avec beaucoup de nuances et de tact. Dans un pays où tout est soumis au libre examen, nous sommes habitués à entendre des voix plus aiguës. Les secrétaires des Syndicats, les fonctionnaires et même d'éminents professeurs, se sont exprimés avec plus de verdeur pour critiquer le Gouvernement. Les prélats ont pensé qu'il leur convenait de s'exprimer sur un ton mesuré ; ce n'est pas nous qui les en blâmerons, mais on nous permettra d'opposer leur style tempéré aux ordonnances d'extrême gauche que le Cartel reçoit avec tant de componction.

Il n'est pas jusqu'au reproche touchant la légalité qui ne se retourne contre le Cartel des gauches. Les Cardinaux ont écrit à propos des Congrégations que les religieux ont fait leur devoir dans les tranchées et dans les hôpitaux, et qu'il serait impossible de leur appliquer impitoyablement des textes législatifs qui les exileraient. Ils souhaitent qu'une sage politique amène les retouches nécessaires. Le Cartel se récrie, mais il n'insiste pas. Et comment le pourrait-il ? Cette thèse, c'est celle que soutient, dans un cas beaucoup moins intéressant, tout le ministère. Cette politique de la légalité qui a tort, c'est celle que M. le ministre de l'Intérieur recommande officiellement aux préfets de pratiquer à l'égard des Syndicats de fonctionnaires, qui sont illégaux et qui doivent un jour être modifiés ! Que le Cartel des gauches en prenne tranquillement son parti : la lettre des Cardinaux est d'une grande correction et ne lui promet aucune occasion de créer un mouvement artificiel d'anticléricalisme.

Les Cardinaux ont tellement raison qu'il leur suffit d'exposer les faits pour avoir tout le monde avec eux. Il aurait été vain de trop élever la voix. La dignité convient à leur sacerdoce et la grandeur de leur cause a en elle-même assez d'éclat et de force. C'est à M. Herriot, désormais, de descendre au fond de sa conscience et de parler. Nous l'attendons : il va nous permettre de le juger. Nous ne demandons qu'à trouver dans sa réponse la preuve de cette générosité, de ce souci de justice, de cette probité d'esprit que ses admirateurs lui attribuent volontiers.

La « neutralité » du Gouvernement cache mal son laïcisme fanatique et belliqueux.

De la *Victoire* (29. 9. 24), sous le titre « Tartuferie et baffouillage » :

[...] La réponse du rhéteur de Lyon est un pitoyable mélange de tartuferie laïque et de baffouillage radical. [...]

Voici d'abord la part de la tartuferie : le grand homme de Lyon, la main sur son cœur de bon républicain radical et d'honnête homme, affirme qu'en France la liberté des cultes et des croyances est garantie. Oui, en apparence : car nos tartufes laïques ont sauvé les apparences. Il est vrai qu'il n'est interdit nulle part en France d'aller à la messe, ni de croire en la Trinité. Ils n'ont pas interdit les croyances ni le culte catholiques ; ils se sont contentés de frapper à mort le catholicisme en livrant le cerveau de presque toute la jeunesse française à des maîtres « laïques » qui, sous couleur de laïcité, ont extirpé du cœur et de l'esprit des jeunes générations toutes les croyances traditionnelles, de sorte que dans des pays bien laïcisés comme l'Yonne — que j'ai des raisons de connaître — il y a des communes où, depuis des années, il n'y a plus ni baptême, ni communion, ni enterrement religieux. Ils n'ont pas interdit le culte, mais en séparant l'Eglise de l'Etat ils ont volé à l'Eglise catholique ses Séminaires, ses presbytères, ses évêchés, ses archevêchés, et ils se sont arrangés pour empêcher l'Eglise séparée de recevoir les donations qui auraient pu lui permettre d'entretenir décemment son culte et ses prêtres ; ils n'ont pas interdit les croyances et le culte catholiques, mais ils ont interdit à des Congrégations, qui étaient une des forces spirituelles les plus essentielles de l'Eglise catholique, de vivre en France. C'est cela que les tartufes appellent la liberté.

Et maintenant, voici la part du baffouillage :

Les Cardinaux lui disent qu'ils sont désolés de voir toucher à l'ambassade du Vatican, qui, pour une foule de raisons, peut défendre utilement près du Pape les intérêts de la France, intérêts en con-

currence parfois avec ceux d'autres nations catholiques : M. Herriot baffouille qu'il est, comme d'ailleurs la vieille monarchie française, pour l'indépendance absolue de l'Etat à l'égard de la papauté. [...]

Les Cardinaux lui disent qu'ils déplorent qu'après les promesses faites aux Alsaciens on veuille introduire chez eux les lois laïques : il baffouille que c'est une affaire qui ne regarde pas l'Eglise ; que c'est une affaire entre lui et les Alsaciens. [...]

Les Cardinaux disent au Gouvernement que les lois combistes contre les Congrégations sont une infamie ; ils le lui disent plus poliment, mais ils le lui disent : l'héritier et le continuateur de Combes baffouille que cela ne regarde pas l'Eglise, que c'est une question politique et qu'il a le devoir « de séparer avec soin les droits imprescriptibles de la conscience et les droits inaliénables de l'Etat ». [...]

GUSTAVE HERVÉ.

IV. — CONSERVATEURS ET CATHOLIQUES

M. Herriot n'a pu justifier sa fin de non-recevoir.

Du *Figaro* (28. 9. 24), sous le titre « La réponse de M. Herriot aux cardinaux français » :

Il faut le reconnaître, avec plus de regret que de surprise : la réponse du président du Conseil n'est point telle qu'on l'eût souhaitée. Certes, pleine de protestations, on y voit une fermeté de ton qu'on aimerait à retrouver en d'autres documents. Mais la même fin de non-recevoir repousse toutes les observations et objurgations présentées par les Cardinaux, avec le soutien de bonnes raisons, à l'examen de M. Herriot.

A la vérité, les raisons sur quoi M. Herriot fonde ses répliques contraires aux remarques des Cardinaux, ou même son refus de les entendre seulement, ne sont point si bonnes. Et leur douteuse qualité comporte elle-même des degrés : ou elles sont simplement mauvaises, ou elles tournent la question, ou elles ne sont que des mots quand on attendait des idées. Puisque les intentions sont claires, on eût aimé qu'elles fussent franchement exprimées, que nulle parure dialectique ne tentât de les dissimuler.

Il est à la fois gratuit, facile et contraire aux faits de nier l'affirmation réaliste des Cardinaux, que les mesures prévues par le Gouvernement constituent de graves menaces pour la paix intérieure, pour la justice et pour la liberté. [...]

La formule sur la France refusant d'être protégée par le catholicisme, fût-elle vraie au lieu d'être insignifiante, ses termes mêmes justifieraient le maintien de cette ambassade. M. Herriot reconnaît que la France est la protection du catholicisme. Et c'est un point qu'il faut noter précieusement. Mais comment remplirait-elle ce rôle si elle cessait toutes relations avec le chef des catholiques ? Double impossibilité : de fait, elle ne peut protéger sans s'entretenir sur les modes de cette protection avec le pouvoir catholique ; de droit : on ne s'arroge point sans abus tel droit de protection, il faut bien qu'il soit reconnu, concédé par l'autorité catholique. [...]

Ni la sagesse, ni la charité, ni la liberté, ni les conseils du sens politique n'ont été entendus. L'Eglise de France a tout tenté. Il ne lui reste qu'à subir, au nom de la liberté et de la paix, de nouveaux outrages. A les subir, non point à les accepter.

L[OUIS] MARTIN-CHAUFFIER.

Un État radical qui prétend suivre Richelieu et Mazarin est un anachronisme.

Du *Figaro* (2. 10. 24), sous le titre « De Richelieu à Emile Combes » :

Lavigerie disait jadis que les dissensions entre l'Eglise et l'Etat sont nuisibles aux deux pouvoirs. C'est une vérité dont les cardinaux de France sont persuadés : leur noble appel à la paix religieuse en témoigne. Il semble qu'elle laisse M. Edouard Herriot beaucoup plus indifférent : un terme de la réponse qu'il leur adresse, certaine phrase sur « les conflits qui ont souvent agité notre histoire », accepte avec un peu trop de légèreté l'éventualité d'une lutte nouvelle. [...]

M. Herriot, écrivant à des Cardinaux, s'est amusé à se parer lui-même de quelque reflet de pourpre. Il s'est mis dans le sillage de Richelieu, de Mazarin, pour revendiquer en face de ses augustes correspondants les droits de l'Etat. [...]

Que M. Herriot fasse attention : on ne peut être à la fois vieille France et France nouvelle, France concordataire et France séparée de l'Eglise. Cette France de Richelieu, de Mazarin, qui protégeait l'Eglise, qui la faisait vivre, qui lui accordait même des privilèges, pouvait aspirer sur elle à quelque souveraineté et se mêler en quelque mesure de sa vie intime. Une France séparée de l'Eglise et qui prétend, par exemple, s'immiscer dans le fonctionnement des Congrégations, c'est là une antinomie, c'est là un anachronisme.

Il est vraiment curieux de voir le Parti radical, qui donne à ses « primaires » la consigne de diffamer l'ancien régime, se retrancher derrière les légistes de la monarchie, voire même derrière les cardinaux ministres d'Etat, pour trouver des précurseurs de sa politique religieuse. L'Etat radical a rompu tous liens avec l'Eglise : comment donc ose-t-il chercher, ou pour ses doctrines ou pour ses démarches, des précédents ou des encouragements dans cette France d'avant 1789 où la société religieuse et la société civile étaient étroitement mêlées ? [...]

Parlant des « encouragements » donnés à l'agitation alsacienne, [M. Herriot] proclame que « le Gouvernement les eût jugés intolérables s'il s'était placé dans l'hypothèse du Concordat ». Regretterait-il, par hasard, d'avoir, le jour de son avènement au pouvoir, contesté qu'en Alsace le Concordat existât (1) ? Après l'avoir froissé comme un chiffon de papier, aurait-il rencontré près de lui quelques fonctionnaires impatients d'appliquer une fois de plus les Articles organiques, les suspensions de traitement, les appels comme d'abus ?

J'ai confiance en lui pour ralentir leur zèle. Mais qu'il y prenne garde ! Ce Combes que ses amis lui montrent comme modèle avait trouvé je ne sais quelle délectation morose à se servir de ces armes-là contre ses anciens confrères d'Eglise : il y eut un premier Combes, un Combes manieur du Concordat, moins connu dans l'histoire que celui par qui le Concordat fut déchiré.

Si M. Herriot, redevenant subitement « concordataire » pour l'Alsace, se faisait là-bas l'imitateur du premier Combes, en même temps qu'il se laisserait

(1) M. Herriot avait déjà déclaré, le 16. 11. 20, à la tribune de la Chambre, que le Concordat n'existait plus en Alsace-Lorraine. Il avait été immédiatement réfuté par le rapporteur, M. Noblemaire. Voir ce débat *in extenso* dans *D. C.*, t. 4, pp. 465-467. (Note de la *D. C.*)

glorifier, au Palais-Bourbon, comme l'exécuteur testamentaire du second, j'estimerais, quoi qu'il en dise, que l'Alsace a beaucoup « à craindre pour ses cultes », et je me défierais grandement de l' « affection » dont il l'assure.

GEORGES GOYAU.

Les Cardinaux ont dédaigné le terrain des vieilles querelles où s'obstine M. Herriot.

Du *Gaulois* (28. 9. 24), sous le titre « La politique antireligieuse du Gouvernement » :

La réponse de M. Herriot à la lettre si émouvante et si digne que les cardinaux français lui adressaient avant-hier ne s'est point fait attendre. Cette réponse, dont il convient de reconnaître la forme courtoise, ne réussit point à dissimuler, malgré son affectation de rondeur jacobine, l'embarras que cause au Gouvernement une remontrance pleine de mesure, faite avec la sérénité d'esprit qui plane au-dessus des mesquines contingences électorales. [...]

Nous n'insisterons pas davantage sur le fait qu'en revendiquant le droit imprescriptible du Gouvernement français à régler ses affaires de politique intérieure et extérieure sans tenir compte de l'Internationale désintéressée et pacifique qu'est la chrétienté, M. Herriot oublie que son Gouvernement ne subsiste qu'avec l'appui d'une autre internationale : l'Internationale socialiste. [...]

Les représentants de l'épiscopat français ont dédaigné le terrain des vieilles querelles. Ils ont parlé dans l'intérêt de la France, d'une plus grande France, vue du dehors, et qui ne peut ni ne doit faire figure de sectarisme étroit dans un monde où la catastrophe de 1914-1918 a suscité un réveil profond du sentiment religieux. Si M. Herriot avait consulté son ami Ramsay Mac Donald, le Premier britannique lui aurait répondu que le socialisme travailliste anglais est essentiellement chrétien et que sa force tient en partie à ce qu'il s'appuie sur l'Eglise. [...]

RENÉ LARA.

Le vieux Parti républicain ne peut admettre l'Église au foyer de la République.

De l'*Action Française* (27. 9. 24), sous le titre « La République et l'Eglise » :

[...] Qu'obtiendront les cardinaux français par leur belle lettre ? Plus que probablement des insultes et des railleries. Ne sont-ils pas des prêtres ? L'autre jour, la *Lanterne* ne cachait pas à Mgr l'évêque de Fréjus quelle était bien la raison première et dernière des inimitiés élevées d'elle à lui.

Ceux qui,

Et par droit de conquête et par droit de naissance,

s'intitulent les véritables républicains ont un sens extrêmement vif de ces inimitiés.

Du côté catholique, on se demande souvent avec une innocence qui n'a rien de feint : « Mais pourquoi ? Enfin pourquoi ? » La réflexion et l'expérience sont d'accord pour expliquer cette haine du catholicisme par les origines et l'esprit du régime. Il y a eu la guerre ? Un fait comme la guerre, montrent les Cardinaux avec beaucoup de sens, aurait dû dissiper les mauvais souvenirs et sceller les jeunes amitiés. Cela était très naturel, en effet. Cela n'a pas eu lieu dans la mesure où l'esprit du vieux Parti républicain a voulu et pu l'empêcher, et il l'a voulu de toutes ses forces, parce que ainsi l'exigeaient ses intérêts, ses traditions et la structure même de ce régime.

On a beau se dire en République démocratique, on est un Gouvernement, et, pour qu'il y ait Gouvernement, il ne suffit pas qu'il y ait des gouvernants, il faut des gouvernés. Les gouvernés manqueraient si les catholiques, qui sont l'immense majorité, composaient le Gouvernement. En s'en tenant à la vieille formule des quatre Etats confédérés (Juif, Protestant, Maçon, Métèque), maîtres du parti républicain et de la République, on dispose de cadres tout faits, réunis par un même esprit, par des intérêts similaires, les uns et les autres en concordance parfaite avec l'esprit révolutionnaire et la tradition de 89-93, qui n'est pas un esprit national, mais international. On tombe d'accord de ne pas trop afficher ce programme ; pour ne pas donner des armes à la réaction on proclame que la République est ouverte, mais on ne l'ouvre que dans une faible mesure. L'essentiel de la chasse administrative et gouvernementale doit être sévèrement gardé et réservé au personnel du vieux parti républicain. On peut faire très prudemment la part du feu ; à aucun prix, on ne veut être dessaisi. [...]

CHARLES MAURRAS.

Sous prétexte de respecter la loi, M. Herriot revient au « régime abject ».

De l'*Echo de Paris* (30. 9. 24), sous le titre « M. Herriot et les cardinaux français » :

Deux lettres ont été publiées ; aussitôt le contraste est apparu. Un souffle puissant animait celle des Cardinaux et donnait aux sentiments qu'elle exprimait cette sérénité dont la vérité seule est apte à se parer. Dans l'autre, la pensée du président du Conseil traînait au ras du sol, essayait un effort pour s'élever, mais retombait aussitôt, incapable d'abandonner la mare qui l'empoisonnait.

Et cependant il dépendait de M. Herriot qu'il atteignît les sommets où fraternellement l'appelaient ses interlocuteurs. Il ne l'a pas voulu.

Sa réponse aux Cardinaux ne calmera pas leurs inquiétudes, bien au contraire ; elle les avivera, car elle découvre la pensée du président du Conseil, précise son intention, définit sa politique à l'égard des catholiques de France. [...]

Nous avons entendu déjà ce langage, et M. Combes, avant M. Herriot, donnait les mêmes assurances ; alors comme aujourd'hui l'hypocrisie des formules ne saurait prévaloir contre la brutalité des faits.

Les convictions et les croyances, pour se traduire avec la liberté que « respecte profondément » M. Herriot, ne se contentent point de réclamer la seule pratique des cultes ; elles se manifestent notamment dans le droit qu'ont les parents de choisir, pour leurs enfants, l'école qui leur convient. Or, voici qu'au préjudice d'une importante catégorie de citoyens des limites sont imposées à ce droit : une circulaire en date du 9 août prescrit, en effet, aux préfets « d'exprimer aux fonctionnaires publics le regret du ministre de l'Instrution publique » si ces derniers... « ne marquant pas pour l'enseignement de l'Etat la confiance qu'il mérite, confient l'éducation de leurs enfants à des écoles privées ». Qui voudrait assurer que les fonctionnaires publics, ainsi prévenus, pourront « sans inconvénient pour eux » passer outre à l'expression de ces regrets ministériels ?

Et c'est, en vérité, nous l'avons déjà dit, l'éternel pharisaïsme ! Aux Cardinaux qui se réclament des grandes leçons de la guerre, de la justice et de

l'équité pour que soient apportées aux lois frappant les Congrégations « les retouches exigées par le bien commun », le président du Conseil répond que « le Gouvernement défend ces lois, et qu'il y demeure attaché ».

Le Gouvernement de M. Herriot n'a cette passion de la légalité que dans la mesure où la légalité convient aux fins de sa politique, et là les faits donnent aux formules un nouveau démenti. [...]

Le président du Conseil fait des « trois départements recouvrés » une autre France et des foyers particuliers ; il n'admet pas que le jour où, par de solennelles promesses, les plus hautes autorités du pays leur ont assuré le respect total de leurs usages, de leurs coutumes, de leurs traditions, chacun de nous s'est déclaré solidaire de l'engagement contracté. C'est un devoir imprescriptible de rappeler ceux qui parlent au nom de la collectivité à l'observation des pactes qu'ils négligent ; que dans le cadre de leurs lois respectées les Alsaciens et les Lorrains traitent seuls et directement avec le pouvoir central, il n'est personne qui songe à le contester ; mais il fallait que devant le danger qui les menaçait la protestation française se fît entendre. La thèse de M. Herriot ne pourra servir qu'aux ambitions du séparatisme germanophile, attentif à nos moindres défaillances. [...]

André Pironneau.

M. Herriot use de raisonnements d'où la raison est bannie.

De la *Croix* (30. 9. 24), sous le titre « Raison et sophisme » :

Fermeté et modération, tels sont les mots qui caractérisent la lettre envoyée par les cardinaux de France au président du Conseil. Elle n'est pas une déclaration de guerre, comme l'ont écrit de mauvaise foi les journaux anticléricaux ; la déclaration de guerre rompant officiellement l'Union sacrée est déjà ancienne de trois mois et elle a été lancée par M. Herriot avec son programme ministériel. La lettre des Cardinaux, interprètes autorisés de l'Eglise de France et de tous les catholiques, est un suprême appel à la paix, à la veille des hostilités annoncées par le Gouvernement. Rejeter sur elle la responsabilité de nouvelles luttes civiles, c'est imiter les Allemands rejetant sur la France la responsabilité de la guerre qu'ils nous déclaraient. [...]

Les Cardinaux lui ont opportunément rappelé les paroles qu'il a prononcées à Genève : « Combattre la guerre sous toutes ses formes, prêcher l'union, prêcher la liberté, c'est notre programme », et ils les ont approuvées. Mais lui, qu'en fait-il ? Nous le voyons, en effet, tendre le rameau d'olivier à l'Allemagne en lui abandonnant une partie de nos droits, à l'Angleterre en se mettant à sa remorque, à la Turquie, en abandonnant, avec notre patrimoine séculaire en Orient, les nations chrétiennes qui, jusqu'à ce jour, avaient trouvé auprès de la France aide et protection, aux Soviets, enfin, en leur faisant des avances que repousse leur arrogance ; toute sa raideur, toute son intransigeance, il la réserve à ses nationaux, les catholiques français, pour déchaîner la pire des guerres, la guerre religieuse, et tout cela, parce que c'est la seule qu'admettent ses alliés, les socialistes révolutionnaires !

Pour les catholiques, il n'y a ni transaction, ni accommodement, ni règlement nouveau comme pour l'Allemagne. Le joug que la Maçonnerie leur a préparé pendant un demi-siècle, M. Herriot veut le leur imposer sans discussion, et, s'ils regimbent, on les poussera avec l'aiguillon ! C'est ce qu'il appelle la légalité, c'est ce qu'il appelle la liberté dans le respect des lois, et les Cardinaux lui répondent que lorsque la légalité est en contradiction avec le droit, c'est elle qui a tort, et que, lorsqu'elle recherche non le bien commun, mais le mal d'une partie du pays, elle doit être réformée, et une fois de plus se dresse le conflit des lois non écrites, qui sont éternelles, et de ces lois écrites, qui ne sont que le code de la violence et de la tyrannie. [...]

Il se dit respectueux de la liberté des cultes et prêt à la faire respecter si elle était troublée ; mais il donne de cette liberté une « interprétation judaïque », comme le faisaient les opportunistes d'antan pour le Concordat. La liberté du culte catholique n'est pour lui que la célébration de la messe et la réception des sacrements, et il ne voit pas qu'elle consiste aussi dans la liberté de la prédication évangélique, dans la liberté de l'enseignement religieux, dans la liberté reconnue aux catholiques d'assurer aux ministres de leur culte les ressources nécessaires pour vivre et l'exercer. Or, tout cela, M. Herriot, en vertu de lois qu'il déclare immuables, le refuse aux catholiques, en supprimant les Congrégations que l'Eglise déclare nécessaires à la prédication, en interdisant l'enseignement religieux dans les écoles publiques, en entravant les écoles catholiques et en notifiant le mécontentement officiel — avec ses conséquences — aux fonctionnaires catholiques qui leur confieraient leurs enfants, en maintenant la confiscation des biens constitués pour l'exercice du culte et en particulier des Séminaires où se formaient ses ministres. [...]

Et comment ne voit-il pas à quel point les lois qu'il déclare intangibles usurpent sur le domaine spirituel, et comment a-t-il pu écrire qu'un religieux ancien combattant jouit en France, individuellement, de tous les droits garantis à tous les citoyens ? La loi de 1901 proclame la liberté d'association ; seule une catégorie de citoyens, d'individus, ne peut en jouir, ceux qui veulent s'associer pour un but religieux ; le leur défendre, n'est-ce pas faire une incursion tyrannique dans le domaine de la conscience et dans le spirituel, et n'est-ce pas, par-dessus le marché, absurde, puisque, en déclarant que l'Etat ne reconnaît aucun culte ni aucun vœu religieux, on s'interdit le droit de les réglementer par des lois particulières et par des exceptions ? Pourquoi distinguer, comme le fait M. Herriot, entre Congrégations autorisées et Congrégations non autorisées, puisque l'Etat laïque ne doit pas même savoir ce qu'est une Congrégation ?

Le président du Conseil refuse aux Cardinaux le droit de lui parler de l'Alsace-Lorraine et de lui rappeler les promesses solennelles qui lui furent faites au nom de la France. « C'est, dit-il, aux Alsaciens et aux Lorrains qu'il appartient de régler eux-mêmes, avec le pouvoir central, les problèmes si nombreux que pose le rattachement à la mère-patrie. » Nouveau sophisme, car M. Herriot n'a jamais voulu traiter cette question avec les Alsaciens-Lorrains, ni directement en provoquant un plébiscite ou un référendum ni [indirectement par des ?] conversations avec leurs représentants autorisés, les députés et sénateurs, et les Conseils généraux des trois départements. Comment peut-il se retrancher derrière des conversations qui n'ont pas eu lieu parce qu'il ne les a pas voulues, aimant mieux introduire par la seule force du pouvoir central la législation laïque en Alsace-Lorraine ?

La faiblesse de ces raisonnements est la meilleure preuve de la faiblesse de la cause que défend le président du Conseil. [...]

Jean Guiraud.

Les procès de canonisation et la vérification des miracles

Un miracle abandonné pour insuffisance de témoignages.

De la *Revue Apologétique* (15. 9. 24) :

Comment l'Eglise discerne le miracle et quelles sont tout d'abord ses exigences à l'égard des témoins du miracle, nous avons promis (1) de le montrer par l'examen de quelques procès *super miraculis* récemment instruits en Cour de Rome.

Celui dont on va lire le résumé fut abandonné par la Cause, l'un des médecins-experts nommés par la Congrégation des Rites ne trouvant pas les dépositions suffisamment précises.

Il s'agit de la guérison obtenue le 10 juillet 1915 par l'intercession de Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus d'une *ostéomyélite purulente du maxillaire inférieur droit consécutive à une fracture et accompagnée d'abcès,* tous phénomènes ayant persisté jusqu'au soir du 9 juillet et disparu le matin du 10, avec expulsion de l'os carié et reconstitution de la partie malade (environ dix centimètres).

Les numéros mis entre parenthèses renvoient à la « position » [rapport] imprimée à Rome pour l'instruction de la congrégation [réunion] préparatoire.

Origine et caractère de la maladie (2).

Vers le milieu de 1911, Arthur Pottot, alors âgé de quatre ans, tombait dans le corridor de sa maison, à Boulogne-sur-Mer, et recevait un coup à la joue droite (104). Celle-ci se tuméfia aussitôt, et il s'y forma des abcès, bientôt au nombre de sept (107). La mère de l'enfant essaya des cataplasmes, qui n'amenèrent aucune amélioration. La suppuration était constante. Chaque matin l'oreiller du malade en était inondé. Au bout de quelque temps, une dent apparut sous la lèvre inférieure, qui se fendit et demeura désormais pendante. L'enfant refusait qu'on le touchât et pour se nourrir introduisait lui-même avec ses doigts une sorte de bouillie préparée avec du lait et du pain. Il dépérit rapidement et en vint à ne se mouvoir qu'au prix de grandes fatigues (104-107). (Dépositions du miraculé lui-même, de sa mère et de sa sœur.)

Examen médical en 1913.

Mme Pottot était de condition modeste et avait horreur des médecins. Elle fit conduire l'enfant par sa sœur Elisa, alors âgée de seize ans, à l'ambulance de la Croix-Rouge, le 14 juin 1913. Ce fut le Dr Houzel, ex-chirurgien des hôpitaux de Paris, qui examina le jeune malade. Voici sa relation, versée aux pièces du procès informatif (117) :

« Je soussigné, Dr Houzel, assistant du professeur Quenu, adjudant-major de première classe, certifie la vérité des faits ci-exposés en toute impartialité.

» Chargé à Boulogne-sur-Mer, où j'étais en exercice, d'un service de consultations gratuites, je fus appelé à donner mes soins, le 14 juin 1913, à un petit garçon du nom d'Arthur Pottot, âgé de six ans, qui me fut conduit mourant, dans un état de profonde cachexie, d'aspect squelettique, et qui, porté sur les bras d'une femme, présentait à la région droite de la face de multiples fistules d'où sortait du pus. La figure était horrible, tuméfiée, rouge, œdémateuse et donnait à l'enfant un aspect monstrueux. A l'examen local et après avoir constaté les fistules buccales, j'établis le diagnostic d'*ostéomyélite aiguë et totale de la partie droite de l'os maxillaire inférieur.* La lésion me parut si grave que je crus le malade mourant et j'écrivis au registre, en regard de son nom : « Ostéomyélite du maxillaire inférieur. » A envoyer à l'hôpital. » Et en effet j'étais incapable, à l'ambulance, au point de vue chirurgical, de traiter une affection aussi avancée dans son évolution, et, d'autre part, je prévoyais que le pauvre petit, frappé de cachexie et tombé dans un état de faiblesse physiologique profonde, n'avait plus que quelques jours à vivre. . . . .

» Je n'ai jamais revu cet enfant au cours des consultations ultérieures, et le fait ne m'a pas surpris. Je m'attendais à une issue fatale à brève échéance.

» Tels sont les faits rigoureusement exacts que je puis certifier. Le registre des consultations est une garantie de la véracité de ma déposition et peut aussi servir à caractériser l'examen clinique du jeune Arthur Pottot. »

» Paris, 6 août 1916.

» Dr G. Houzel. »

Voici maintenant le témoignage de Mlle Edith de La Haye, infirmière de l'ambulance :

« Le 14 juin 1913, dans l'après-midi, vers les 4 h. 1/2, je vis arriver à l'ambulance un petit garçon conduit par une femme que je crus être sa mère. Les bandages furent enlevés. L'enfant avait un aspect monstrueux. La joue droite présentait des protubérances. L'aspect était difforme. Je le montrai au Dr Houzel, qui, après avoir introduit son doigt dans la bouche du malade, dit immédiatement à la femme : « Il faut conduire votre fils à l'hôpital pour » une opération. Nous ne pouvons rien faire pour » lui. » Et la femme de répondre : « Il n'ira certes » jamais à l'hôpital ! » Le docteur reprit : « Il n'ira » jamais à l'hôpital ! Mais savez-vous, Madame, que » le cas est très grave ? Si vous ne faites pas opérer » votre fils, il mourra. » Et il répéta avec force : « Votre fils mourra. » Le docteur paraissait indigné. La femme s'en alla en redisant : « Certainement non, » il n'ira pas à l'hôpital. » Alors le Dr Houzel se retournant vers nous : « Vous voyez cette femme ; » elle sait que son enfant est en danger de mort, » et, plutôt que de le laisser aller à l'hôpital, elle le » laissera mourir. » Et il donna un formidable coup de poing sur la table : « Du reste, ajouta-t-il, la » carie de l'os est déjà avancée. » On fit au malade un pansement sommaire et ce fut tout. Pour le reste, je ne sais que ce que savent les autres. » (109-110)

A l'instruction faite par l'officialité de Paris, le Dr Houzel ajouta les détails suivants : « La température s'élevait à 40 degrés ; le pouls était faible, rapide ; les symptômes généraux étaient ceux d'un phlegmon d'une extrême gravité. Je n'ai pu contenir mon indignation en voyant porter par les rues un moribond. Cinq fistules donnaient du pus en abondance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la bouche. Le pronostic était fatal et à brève échéance. L'évolution d'une infection osseuse aussi grave donne cent pour cent de mortalité. » (116)

État du malade de 1913 au 10 juillet 1915.

Elisa Pottot ramena donc son frère à la maison paternelle au lieu de le conduire à l'hôpital. Sa mère s'obstinant dans son refus de confier l'enfant aux médecins, celui-ci demeura dans le même état

(1) Voir *Revue Apologétique*, numéro du 1er juillet 1924.
(2) Les sous-titres sont de l'auteur.

jusqu'en 1915, car il vécut, contrairement à ce qu'avait prédit le Dr Houzel. Au mois d'avril, Mme Pottot voyant son fils dépérir de plus en plus, et craignant qu'il ne meure (107) sans avoir fait sa première Communion — « il me semblait triste de le laisser mourir sans prêtre », dit-elle au procès, — le *porta* à Mlle Cardon, qui s'occupait de catéchiser les petits retardataires de la paroisse et de les préparer à faire leur première Communion. Celle-ci fit des difficultés, l'enfant ne pouvant parler (108), mais finit par l'accepter. Son intention était de le faire communier à son domicile, avec une parcelle d'hostie (108).

Mlle Cardon mourut avant l'introduction de la Cause, mais elle a laissé une relation écrite des faits auxquels elle assista d'avril à juillet 1915. Voici ce qu'elle dit de l'état de l'enfant au moment où il lui fut présenté : « L'enfant était mourant. Il ne pouvait plus parler, car l'os de la mâchoire sortait par la bouche, lui coupant la lèvre et laissant couler une salive d'une odeur infecte. Depuis deux ans, l'enfant ne vivait que de pain trempé dans du lait, espèce de pâtée qu'il introduisait dans sa bouche avec ses doigts. Tous les gens du quartier pauvre (rue Saint-Pol), où Arthur Pottot habite, regardaient avec pitié cet enfant et souhaitaient qu'il meure, tellement ses souffrances étaient grandes. » (126-127) Ce fut la nièce de Mlle Cardon, Mlle Augustine Blary, qui reçut le malade : « Sa mère nous le conduisit, dit-elle (96), pour le préparer à sa première Communion privée, parce qu'elle craignait sa mort à brève échéance. Il avait une tumeur à la joue, grosse comme les deux poings, qui lui pendait sur les épaules et d'où s'échappait le pus par trois orifices. L'os de la mâchoire inférieure lui sortait des lèvres, qui étaient fendues. On l'appelait « le rhinocéros ».

» Personne n'osait l'approcher à cause de l'odeur qu'il répandait. Ma tante l'instruisit avec onze ou douze de ses camarades. Il venait assez régulièrement de 11 h. 1/2 à midi. J'ai vu souvent sa mère le porter sur ses bras. Il était d'une maigreur extrême et sans forces... Il ne pouvait parler. »

Mlle Gabrielle Delamarre se rendait souvent auprès de Mlle Cardon pour l'aider à faire le catéchisme. Elle eut pour élève le petit malade et voici ce qu'elle en dit (113) : « L'enfant avait été accepté malgré son âge, parce que l'on craignait sa fin prochaine. Il était extrêmement faible ; sa tête tuméfiée pendait sur ses épaules... L'entrée de la bouche était très gonflée. L'os fendait la lèvre et sortait au dehors. Il éprouvait une très grande difficulté pour parler. Le pus et une bave infecte coulaient sans discontinuer. »

Ses camarades de catéchisme, en particulier Marcel Delattre (111) et Jeanne Doye (112) rendent un témoignage analogue.

Invocation de Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus (juin-juillet 1915).

La date de la première Communion approchant et l'état d'Arthur ne s'étant pas amélioré, Mlle Cardon demanda à ses petits catéchumènes de faire une neuvaine de prières à Sœur Thérèse afin d'obtenir sa guérison. La neuvaine eut lieu du 26 juin au 5 juillet (127). L'on récitait le « Notre Père », le « Je vous salue Marie » et trois fois l'invocation : « Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus, guérissez-le. » (97) « Nous avons le courage de demander un miracle à Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus, dit Mlle Cardon à Gabrielle Delamarre, et nous l'obtiendrons. » Elle répéta deux ou trois fois : « Nous l'obtiendrons. » (113) « J'avais, témoigne cette dernière, une grande confiance dans les prières de Mlle Cardon, qui était une sainte. Mais j'avoue que le cas me paraissait singulièrement grave, et surtout que le milieu me paraissait peu préparé à recevoir une faveur de ce genre. Je dois dire cependant que je fus très édifiée de la manière dont les enfants prièrent pendant la neuvaine. On eût dit que Mlle Cardon leur avait communiqué sa foi et sa ferveur. On récitait à genoux devant un petit autel, et en même temps devant l'image pendue au mur, des prières et en particulier trois invocations à Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus. »

La pieuse demoiselle écrivait elle-même dans sa relation : « Jamais je n'ai vu prier avec tant de foi ces pauvres enfants, débris de la société, que je ramasse dans la rue et qui viennent à Dieu avec un cœur simple et confiant... »

« *La neuvaine, achevée le 5 juillet, n'amena aucun changement dans l'état d'Arthur Pottot.* Aussi avions-nous décidé de lui faire faire sa première Communion seul. M. le curé de Saint-Michel avait pris tous ses soins pour ne donner à l'enfant qu'une petite parcelle d'Hostie. *Pensez qu'en ce moment Arthur avait à la joue cinq abcès « en pleine ébul- » lition » et l'os de la mâchoire qui sortait de la bouche* (au moins deux centimètres) *laissant couler une salive infecte. Voilà l'état de l'enfant les 7, 8 et 9 juillet.* » (127-128)

Ceci est confirmé par les témoignages : d'Elisa Pottot : « Au matin du 10 juillet, l'os avançait toujours sur la partie droite, les deux morceaux de lèvre tombaient de chaque côté et la lèvre inférieure était coupée en deux » (105) ; de Gabrielle Delamarre : « La neuvaine n'avait amené aucun changement dans l'état du malade » (114). Cet état a été décrit par le même témoin (113) et par Augustine Blary (97).

L'insuccès ne découragea point Mlle Cardon, qui continua de prier et de faire prier : « Mes enfants, dit-elle, j'ai la confiance que votre petit ami guérira : recommençons. » (Blary, 27) Et l'on continua (194).

Guérison (10 juillet 1915).

La première Communion devait avoir lieu le dimanche 11. Le 10 au matin, « vers les 8 heures, raconte la sœur d'Arthur, l'enfant dormait, mais *le pus n'avait pas coulé pendant la nuit.* L'os avançait toujours. Les *deux morceaux de lèvre pendaient de chaque côté, et la lèvre inférieure était coupée en deux.* Ma mère me dit d'essayer d'enlever l'os, n'osant l'enlever elle-même. J'avais tenté de le faire la veille, mais je n'avais pas réussi. J'enlevai l'os sans difficulté, sans même réveiller l'enfant, et *les deux parties de la lèvre coupée se réunirent aussitôt.* Je l'ai vu. » (104-105) L'os avait environ dix centimètres de longueur. Il était dur, rougeâtre et recouvert de pus. Je le lavai pour l'envoyer à Mlle Cardon. « Je me mis à pleurer, raconte la mère (108), comme s'il était mort. Le pus avait disparu ; les abcès étaient secs. Ma fille lava l'enfant ; les lèvres avaient déjà commencé de se raffermir et il n'y avait plus de trace de sang. L'os était dur et sale. Il empestait. » « Quand mon frère s'éveilla, continue Elisa Pottot, vers les 9 heures, il mangea une tranche de pain au beurre qu'il demanda, et, vers les 11 heures et demie, il alla porter l'os à Mlle Cardon. De retour à midi, il mangea comme les autres, et il en fut toujours ainsi depuis ce moment. »

La relation de Mlle Cardon porte en effet : « Le 10 juillet, veille de la première Communion, Arthur arrive au catéchisme tête nue ; plus d'abcès, plus de suppuration ; plus d'os qui coupait la lèvre ; la cou-

pure était soudée, ne laissant voir qu'une petite cicatrice.

» A la vue de l'enfant, si malade la veille, maintenant sain et guéri, mes douze enfants et moi nous jetâmes à genoux, pleurant de joie et de reconnaissance, car pour nous le miracle était visible.

» Arthur a fait la retraite avec ses camarades, le 10 juillet 1915, et le dimanche 11 il a communié le premier, avalant très bien la sainte Hostie, chantant, priant, devant cent cinquante pauvres réunis en notre chapelle des Amis des pauvres de la paroisse Saint-Michel.

» Depuis, la guérison est complète; l'enfant mange, court, joue, va en classe ; les traces des abcès disparaissent de jour en jour ; il est devenu fort, sa santé est parfaite.

» Tous les gens du quartier ont constaté le miracle ; leurs signatures font foi de leur sincérité. » (128-129)

Voici les autres témoignages confirmant la guérison :

Augustine Blary : « La veille de la première Communion, le 10 juillet, à 11 heures et demie, l'enfant arrive à la maison sans bandage (il en avait un depuis trois ans et demi). Le visage était presque aussi enflé qu'auparavant, mais l'os était enlevé, les plaies étaient fermées, le pus ne coulait plus ; il n'y avait plus d'odeur. Ma tante tomba à genoux avec les enfants, et ceux-ci, en sortant du catéchisme, ouvraient toutes les portes, montrant leur camarade et criant : « Nous avons fait un » miracle. » Vers les 2 heures, tous revinrent pour l'exercice de la retraite. Je leur donnai une tranche de pain avec de la gélatine et dis à Arthur : « Et » toi, pourras-tu la manger ? » « Oh ! oui, vous » pouvez m'en donner une. » Et, de fait, il en mangea deux aussi vite que ses camarades. Il ne souffrait plus. » (98)

M. l'abbé Anselin, curé : « Je constatai (le jour de la première Communion) que la cicatrice était fermée et les abcès secs. » (103)

Marcel Delattre ; « La veille de la première Communion, tous ont vu que l'os était tombé. Sa joue était encore enflée, mais sur la lèvre il n'y avait plus rien. Il fit la communion le premier, et ensuite nous mangeâmes des gâteaux avec lui. » (112)

Jeanne Doye : « L'os était tombé et la bouche s'était fermée. Le jour de la première Communion, il mangea du pain et un morceau de chocolat. » (112)

Gabrielle Delamarre : « Je vis l'enfant le matin de sa communion. Plus d'os sortant de la bouche ; plus de sang ni de pus. L'aspect de la lèvre paraissait normal, mais la joue était encore grosse. Il parlait beaucoup plus facilement. » (114)

En 1916, examen par le docteur traitant.

La guerre avait malheureusement éloigné de Boulogne-sur-Mer le Dr Houzel. M. Anselin, curé de la paroisse, conduisit Arthur chez le Dr Delaunoy (défunt au moment du procès). Celui-ci introduisit le doigt dans la bouche de l'enfant, palpa le maxillaire et le trouva reconstitué. Mais, n'ayant pas connu l'état du sujet avant sa guérison, ne voulut pas se prononcer. Il avait, d'ailleurs, été le témoin d'une reconstitution de tibia « d'une manière analogue » chez un jeune homme de vingt ans (101).

Le 10 septembre 1916, le Dr Houzel put enfin examiner son ancien malade. Voici la relation qu'il écrivit alors :

« J'ai pu vérifier que de cette affection osseuse il ne restait que trois cicatrices : deux dans la région pré-auriculaire droite, une au niveau de la fosse sous-maxillaire, l'autre près de la commissure labiale droite sous forme d'un profond sillon muqueux, avec direction antérieure et postérieure, dans le repli de l'arcade zygomatique.

» Les cicatrices, parfaitement closes, répondaient aux anciennes ouvertures fistuleuses, et la scissure labiale représentait la voie d'expulsion d'un « se» questre » volumineux, dont l'élimination provoqua la guérison du malade. En outre, en examinant l'enfant, l'on constate une asymétrie faciale très caractéristique, due à la désinsertion des muscles masticateurs droits sur la partie correspondante du maxillaire inférieur. Au toucher, on remarque que ce demi-maxillaire inférieur a partiellement disparu et se trouve en voie de régénération sous le périoste. Ces données cliniques sont corroborées par l'examen du séquestre, qui est entier, représentant la moitié droite du maxillaire inférieur, branche montante et condyle compris.

» Il est évident que la guérison de l'enfant est complète depuis plus d'un an, fait exceptionnel du point de vue de l'évolution habituelle de cette infection osseuse de la mâchoire, et qu'il est vraiment impressionnant de constater quand on fut, comme moi, appelé à soigner le sujet dans la phase aiguë de sa maladie et à porter un pronostic fatal à brève échéance. » (119-120)

Examen « ex officio » au procès informatif d'Arras (août 1917).

Lors du procès d'Arras, trois médecins *ex officio* examinèrent le sujet. Nous craindrions d'abuser du lecteur en mettant sous ses yeux leurs relations *in extenso*. Voici du moins leurs conclusions :

Dr Raymond Lamot : « La cassure est complètement consolidée. Mais la restitution ne s'est pas faite *ad integrum*. L'os est revenu seulement en partie. Le maxillaire n'a plus sa forme ancienne (description détaillée). La joue droite ne redeviendra jamais normale conséquemment au défaut d'insertion du maxillaire sur l'angle de la mâchoire.

» Les cicatrices sont très belles, sans adhérences.

» Une telle reconstitution est possible naturellement, pourvu qu'il reste du périoste. Mais elle se fait lentement.

» La suppuration ne peut disparaître que peu à peu. » (121-122)

Dr Félix de Backer : « Les cicatrices ne sont pas fibreuses comme les cicatrices ordinaires de plaies purulentes. Elles ressemblent beaucoup plus à celles des furoncles et des abcès. Normalement, il devrait rester des traces beaucoup plus considérables (scrofuleuses). »

— L'état actuel est-il normal ?

« A peu près : les insertions musculaires, n'ayant pu se faire sur des parties d'os assez larges, la nature y a suppléé avec des insertions anatomiques différentes, mais qui permettent un fonctionnement régulier.

» Une telle reconstitution est possible naturellement en partie, pourvu qu'il reste du périoste. » (123)

Dr Paul Guilbert : « Etant donné l'énorme suppuration qui se produisit avant la guérison, il devrait y avoir des cicatrices irrégulières présentant des adhérences profondes. »

— L'état de la bouche est-il normal ?

« Non ! Il n'y a plus de relation anatomique entre les deux maxillaires ni articulation correcte. »

— La reconstitution peut-elle s'expliquer naturellement ?

« Oui, pourvu qu'il reste du périoste ; mais ce qui ne peut s'expliquer naturellement, c'est la cessation rapide et quasi instantanée de la suppuration. » (124)

Expertise du procès apostolique, en mai 1921.

Elle fut confiée aux docteurs Henri Pomponi, professeur de traumatologie et d'orthopédie à l'Université de Rome, et Laurent Cochetti, ex-chirurgien chef à l'hôpital de l'Enfant-Jésus (Rome). Leurs conclusions furent entièrement différentes : « Ma conviction absolue, affirme le Dr Pomponi, est que la guérison parfaite et instantanée d'Arthur Pottot non seulement fut l'œuvre de forces surnaturelles, mais doit être considérée comme un vrai miracle. » (31) « J'incline à admettre, dit au contraire le Dr Cochetti, que la guérison a été complète et rapide, mais graduelle comme cela arrive d'ordinaire d'après la marche naturelle des choses. » (18)

Notons d'abord en quoi les deux savants praticiens sont d'accord. L'un et l'autre admettent : 1° Que l'origine du mal est bien une fracture du maxillaire droit : « Ostéomyélite de la moitié droite du maxillaire inférieur, et nécrose consécutive à une périodontite de cause traumatique » (Dr Pomponi, 19) ; « Ostéomyélite suppurative non septique du maxillaire inférieur droit, aboutissant à la nécrose dudit maxillaire » (Dr Cochetti, 9) ; 2° Que, dans certains cas, la nature peut reconstituer le fragment d'os carrié et expulser celui-ci ; 3° Mais que cette reconstitution et cette expulsion, suivies de la disparition du pus et du raffermissement des chairs, ne peuvent s'opérer instantanément. (Ensemble de leurs rapports.)

Leur opinion diffère en ce que le Dr Pomponi, après une analyse très détaillée des dépositions que l'on vient de résumer, se croit obligé d'admettre l'instantanéité de la guérison, tandis que le Dr Cochetti, malgré l'ensemble des témoignages, dont il se défie, et s'appuyant, au contraire, sur certains indices que ces témoignages révèlent pour ainsi dire malgré eux, croit possible que ladite guérison, subite en apparence, ait été en réalité progressive. Voici ces indices :

a) L'enfant devait se trouver moins mal quand on l'apporta à Mlle Cardon, puisqu'il put ensuite, chaque jour, assister au catéchisme qu'elle lui faisait (10) ;

b) Le Dr Houzel, pour assurer que le malade était exposé à mourir bientôt, avait dû diagnostiquer une ostéomyélite septique. Or, il s'est trompé, puisque l'enfant a vécu (11).

c) L'enflure n'a disparu que peu à peu et pouvait empêcher de se rendre compte de l'état de la joue au moment du prétendu miracle (14).

d) Le pus ne coulait déjà plus avant que l'os n'ait été extrait (15).

Or, si l'on a lu avec attention ce qui précède, l'on se souvient : *a*) que si la mère de l'enfant se décida à le faire catéchiser, c'est que son état empirait et qu'elle craignait de le voir « mourir sans prêtre » ; *b*) que si celui-ci a vécu, en effet, de juin 1913 à juillet 1915 malgré le pronostic du Dr Houzel, ce fut comme par miracle (le Dr Pomponi l'avoue et croit ici à la possibilité d'une intervention surnaturelle) : présentant toujours l'aspect monstrueux qui le faisait nommer « le rhinocéros », inondant de pus sa couchette jusqu'au 9 juillet 1915, présentant à ce moment cinq abcès « en pleine ébullition » (déposition de Mlle Cardon et de ses aides) et faisant désirer sa mort par ceux qui l'approchaient ; — et surtout que la neuvaine, terminée le 5 juillet, n'avait apporté à son état aucune amélioration. Au moment même où Elisa Pottot se disposait à enlever l'os qui dépassait la mâchoire, la lèvre était encore fendue, et pendait de chaque côté ; *c*) que l'enflure, persistant après la guérison — ce qui est assez explicable, — n'a pas empêché Elisa Pottot de *voir* les chairs se refermer instantanément, et tous les autres témoins (Mme Pottot, Mlle Cardon, Augustine Blary, M. le curé Anselin, Gabrielle Delamarre, et les camarades d'Arthur, dont deux ont témoigné au procès) de constater que le 10 juillet la plaie des lèvres était remplacée par une cicatrice parfaitement saine, et que les abcès étaient secs ; *d*) que si, au matin du 10 juillet, le pus ne coulait plus, il coulait encore la veille, puisque les cinq abcès étaient ouverts.

Par ailleurs, les témoins et l'enfant lui-même affirment qu'*aussitôt après sa guérison* il mangea : vers 9 heures du matin, une tartine beurrée ; à midi, « comme les autres », dit sa mère ; et dans l'après-midi deux tartines à la gélatine (Blary). Le Dr Cochetti se contente de noter que *le lendemain* (*mattina dopo*) le convalescent put prendre des biscuits (*potè mangiare dei biscotti*). C'est un peu différent.

Et l'excellent docteur se garde bien de faire la moindre allusion au caractère spécial des cicatrices, qui causa tant de surprise à tous les experts sans exception, ni à l'heureuse coïncidence de l' « apparente » guérison instantanée, la veille même de la première Communion, alors que rien jusque-là ne la faisait pressentir.

Quoi qu'il en soit, les deux experts de la Congrégation des Rites étant en désaccord, il fallait en nommer deux autres. La Cause préféra abandonner le miracle. Il ne figure même pas à l'instruction de la congrégation préparatoire.

L'on peut juger, nous semble-t-il, d'après cet épisode (1), si les procès *super miraculis*, en Cour de Rome, sont des procès de complaisance.

Terminons en citant, dans toute sa saveur originelle, la déposition du miraculé lui-même (3 août 1917) :

« Quand j'avais cinq ans, j'eus mal à une joue. J'habitais une cave et j'avais peur des taupes. J'ai eu beaucoup d'abcès, et cela coulait sur mon lit. Je mangeais en enfonçant avec les doigts. J'allai chez Mlle Cardon pour apprendre mes prières, et je fis, pour guérir, une neuvaine. J'étais content de faire ma première Communion. Je fus guéri la veille de ma première Communion. C'est ma sœur qui m'a enlevé l'os : je le portai plié dans du papier à Mlle Cardon. Mes camarades étaient là. Mlle Cardon dit : « C'est un miracle ! » Et mes camarades aussi s'en allèrent le dire partout.

» Aussitôt après avoir été guéri, j'ai mangé un morceau de pain. Le même jour, chez Mlle Cardon, j'ai mangé deux tartines à la confiture.

» Ce ne sont pas les médecins qui m'ont guéri, c'est sainte Thérèse et Mlle Cardon.

» Tous les jours, je fais ma prière à sainte Thérèse. Je vais à la messe le dimanche. Je ne souffre plus et je mange comme tout le monde. Quand je serai grand, je travaillerai, mais je ne sais pas encore à quoi... » (2)

J.-M. Berthau,
p. s. m.

---

(1) Qui n'est pas un cas isolé. Les procès récents de Marie-Madeleine Postel, de Louise de Marillac, d'autres encore, en contiennent de semblables. (Note de l'auteur.)

(2) Arthur Pottot, dont toute la famille est décédée, vit toujours, à Boulogne-sur-Mer, jouissant d'une santé parfaite. (Note de l'auteur.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES ÉPISCOPAUX

Rachat d'un important immeuble ecclésiastique confisqué en vertu de la loi de Séparation

S. Em. le cardinal MAURIN, archevêque de Lyon, écrit « à l'occasion du rachat de la Maison de Retraite de Vernaison » :

MES BIEN CHERS FRÈRES,

Notre Saint-Père le pape Pie X a justement flétri et condamné les lois dites de Séparation, qui, au mépris de toute justice et du plus solennel des contrats, ont, en France, dépouillé l'Eglise d'un patrimoine qui lui appartenait à des titres multiples et sacrés. Ces lois, fait justement observer le saint Pontife, ont supprimé et annulé toutes les fondations pieuses très légalement consacrées au culte divin ou à la prière pour les fidèles trépassés. Quant aux ressources que la libéralité catholique avait constituées pour le maintien des écoles chrétiennes ou pour le fonctionnement des différentes œuvres de bienfaisance cultuelles, elles ont été transférées à des établissements laïques où l'on chercherait vainement d'ordinaire le moindre vestige de religion.

Parmi les conséquences les plus douloureuses de la spoliation dont nous avons été victimes, il convient de signaler la perte de nos beaux Séminaires et la mainmise de l'Etat sur la maison et la caisse de retraite des prêtres âgés et infirmes. Seules ont échappé au nauffrage les maisons et caisses de retraite qui, dans un certain nombre de diocèses, avaient été établies sur le droit commun. Là où, comme à Lyon, les évêques, comptant sur la parole solennellement donnée par les représentants de la France, avaient eu recours aux modes de propriété prévus par le Concordat, tout a été brutalement confisqué. Et cependant, les sommes qui ont servi à l'achat de la propiété de Vernaison et à la constitution de la caisse de retraite, dont le capital s'élevait à 400 000 francs, provenaient uniquement des libéralités des archevêques, des fidèles du diocèse et des cotisations des membres du clergé. Peut-on concevoir rien de plus odieux que d'obliger à tendre la main ceux qui, sages observateurs des règles de la prévoyance, ont acquis des droits incontestables à l'hospitalisation ?

Je vous ai plus d'une fois, mes bien chers Frères, entretenu de ce douloureux sujet et vous savez combien j'avais à cœur que la maison de retraite de Vernaison fît retour à nos prêtres âgés ou infirmes. J'ai autorisé, vivement encouragé et même, pour tout dire, provoqué la constitution en 1921 d'une Mutualité ecclésiastique régie par la loi du 1er avril 1898. Aux termes de l'article 15 de cette loi, « la Mutualité peut acquérir les immeubles affectés à ses services ». Ayant appris que la propriété de Vernaison, attribuée aux deux départements du Rhône et de la Loire, était mise en vente aux enchères publiques, la Mutualité diocésaine s'est empressée de l'acquérir. Quelque répugnance que l'on éprouve à racheter son bien, je considère cet événement comme l'un des plus heureux de mon épiscopat, tant est vive l'affection que j'ai vouée à mes prêtres et tant était grande la douleur que j'éprouvais de ne pouvoir mettre à la disposition de ceux qui, pour des raisons d'âge ou de santé, devaient abandonner le saint ministère, un asile agréable et digne d'eux.

La maison de retraite est rachetée. Mais il a fallu y mettre le prix, et des réparations urgentes s'imposent. D'autre part, il ne suffit pas d'avoir le gîte : l'entretien des hospitalisés est coûteux, et, comme je l'ai dit plus haut, l'Etat s'est emparé non seulement de la propriété de Vernaison mais aussi des fonds de la caisse de retraite. Ce n'est pas avec les modiques traitements qu'ils reçoivent que nos prêtres ont pu mettre en réserve les ressources dont ils auront besoin pour payer leur pension alimentaire.

Je sais, mes bien chers Frères, que les catholiques du diocèse de Lyon, dont la générosité est proverbiale, s'intéressent tout particulièrement au sort des membres du clergé. Aussi ai-je la conviction qu'il n'est nullement nécessaire d'insister auprès d'eux et que, leur sympathie nous étant acquise, je n'ai qu'à leur exposer sous quelle forme ils peuvent venir en aide à la Mutualité, qui, sans leur concours présumé, n'aurait osé acquérir la maison de retraite de Vernaison et aurait quelque peine à en assurer le bon fonctionnement.

Il est dit dans la loi du 1er avril 1898, article 5, que les statuts déterminent... 5° « le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants ». Conformément à ce texte, la Mutualité diocésaine, article 5 des statuts, accepte avec reconnaissance des membres d'honneur et des membres honoraires. Sont membres d'honneur ceux qui versent une cotisation annuelle de 500 francs ou une somme de 10 000 francs une fois versés. Sont membres honoraires tous ceux qui, par leurs cotisations ou par des avantages équivalents, contribuent à la prospérité de la Société sans participer aux avantages.

J'ai l'entière confiance que toutes les familles catholiques dont la situation de fortune le permet voudront figurer au Livre d'or de la maison de retraite de Vernaison et avoir une part aux messes mensuelles célébrées pour les bienfaiteurs.

Et sera la présente lettre lue dans les églises et chapelles de notre diocèse, le dimanche qui en suivra la réception.

† L.-J. cardinal MAURIN,
archevêque de Lyon.

[25. 5. 23.]

Excommunication encourue par les acquéreurs de biens ecclésiastiques

Communiqué de Mgr SCHŒPFER, évêque de Tarbes.

Notre-Dame de Lourdes, le 16 avril 1924,
45e anniversaire de la mort de la Vénérable Bernadette.

A l'occasion de la prochaine mise en vente aux enchères publiques du couvent de l'Assomption, l'évêque de Tarbes et de Lourdes croit opportun de rappeler que l'Eglise interdit — sous peine d'excommunication — à tout catholique de se rendre acquéreur d'un bien, meuble ou immeuble, ayant appartenu — et, en définitive, continuant, malgré

spoliation légale, à appartenir — à un établisse-
ent d'Eglise ou de Communauté religieuse.
En conséquence, encourrait l'excommunication
iconque achèterait, *sans l'autorisation pontifi-
le*, des immeubles ou des meubles appartenant :
1° A la Mense épiscopale ;
2° A notre Grand et à notre Petit Séminaire ;
3° Aux Cures et aux Paroisses ;
4° Aux Communautés religieuses.
Si quelqu'un osait transgresser cette défense, *il
pourrait recevoir l'absolution de l'excommuni-
tion* ni être admis aux sacrements — *même à
eure de la mort, — ni, après son décès, être
noré de la sépulture chrétienne*, qu'à la double
ndition :
1° *D'avoir désavoué publiquement* l'acte coupable
'il aurait commis ;
2° *D'avoir restitué* les biens dont il se serait in-
ment rendu possesseur *ou d'en avoir assuré la
titution.*
La peine de l'excommunication et l'obligation de
stituer atteignent *de même les acheteurs de
uxième et troisième main, ainsi que les héritiers
s acquéreurs*, s'ils refusent de réparer l'injustice
mmise.
Par meubles, il faut entendre non seulement les
jets mobiliers, mais encore les titres de rente et
récoltes de toute nature.
Il est *également et gravement interdit de prendre
location les biens d'Eglise* ci-dessus mentionnés.
L'évêque de Tarbes et de Lourdes connaît assez
sprit catholique dont sont animés ses diocésains
ur être persuadé qu'ils se conformeront à ces
escriptions, sauvegarde des droits inaliénables de
glise. Il se peut que quelques impies en mécon-
issent la gravité et même les tournent en dérision,
is le véritable chrétien les accueillera avec un
igieux respect et se rappellera que *la justice de
eu n'attend pas toujours l'éternité pour rendre à
acun selon ses œuvres* (1).

Communiqués de Mgr CAILLOT, évêque de Grenoble.

Les journaux annoncent qu'à la requête du Direc-
ir général de l'Enregistrement, des Domaines et
Timbre, et en conséquence du jugement du Tri-
nal civil de Grenoble du 18 janvier 1923, il sera
océdé à la vente aux enchères du monastère des
arisses de Grenoble. Nous rappelons, à cette occa-
n, les censures ecclésiastiques portées contre les
rticuliers qui se présenteraient comme adjudica-
res sans s'être mis en règle au préalable avec
utorité ecclésiastique.

[24. 5. 23.]

Le *Journal de Vienne* annonce qu'à la requête du
recteur général des Domaines, et en conséquence
deux jugements rendus par le Tribunal civil de
enne les 3 janvier 1914 et 22 mars 1924, il sera
océdé à la vente aux enchères du monastère des
sulines de Saint-Jean-de-Bournay. Nous rappelons,
cette occasion, les censures ecclésiastiques portées
ntre les particuliers qui se présenteraient comme
judicataires sans s'être mis en règle au préalable
ec l'autorité ecclésiastique.

[17. 4. 24.]

(1) Un nouveau communiqué du 25. 5. 24 rappelle
xcommunication dont serait frappé tout injuste acqué-
r de la « grande propriété sise à Lourdes, route de
ntacq, quartier du Buis-Rives, ou du Bouch », qui
st autre que le couvent de l'Assomption. (Note de
D. C.)

Refus de sépulture ecclésiastique

Communication de Mgr CHAUVIN, évêque d'Évreux.

Il est [...] de notre devoir de rappeler un point important de la discipline de l'Eglise, concernant le refus de sépulture ecclésiastique.

Le can. 1240 refuse les honneurs de la sépulture chrétienne dans certains cas et à de certaines personnes, notamment (n° 6) « aux pécheurs publics et notoires » « à moins qu'avant leur mort ils n'aient donné *quelques signes* de repentir ».

Sur ces « quelques signes » de repentir requis d'un pécheur public avant la mort, on peut lire *Ami du Clergé*, numéro du 1er décembre 1921, pp. 684-685.

Or, sont réputés « pécheurs publics » :
1° Ceux qui vivent manifestement en concubinage ;
2° Les fidèles baptisés qui ne sont mariés que civilement, et en dehors du sacrement de l'Eglise (cf. Noldin, *De sacramentis*, p. 782, éd. 15 et 16) ;
3° Les divorcés, civilement remariés, et ceux ou celles mariés civilement à une divorcée ou à un divorcé.

Toutes ces personnes ne peuvent recevoir la sépulture catholique, à moins d'avoir dûment et manifestement donné des signes de pénitence et de rétractation (voir can. 1240 § 1 ; — *Ami du clergé, loc. cit.*).

Le *Codex* ajoute (can. 2339) que tout prêtre qui accorderait de son gré la sépulture ecclésiastique à un défunt, lequel en est privé en vertu du can. 1240, encourt *ipso facto* l'interdit réservé à l'Ordinaire.

A noter, puisque la sépulture ecclésiastique, d'après le can. 1204, comporte trois parties, que la censure d'interdit n'est encourue que s'il y a eu par le prêtre accomplissement des trois parties de la susdite sépulture, mais il y aurait toujours quand même faute grave et mauvais exemple, parce que le prêtre contrevenant manquerait sur un point grave à la discipline de l'Eglise.

[26. 4. 24.]

MÉTHODES D'APOSTOLAT

Parrains et marraines de presse (1)

L'ACTION DES JEUNES

Quand nous avons organisé notre campagne dans les maisons d'éducation, nous avons constaté deux choses : la première, c'est que la mauvaise presse, qui fait tant de ravages parmi les catholiques, n'avait pas épargné les enfants de nos écoles, de nos pensionnats et de nos collèges, et qu'il était grand temps, là aussi, de réagir.

Nous avons réagi en parlant à cette jeunesse ; nous lui avons montré le danger des mauvaises lectures et nous avons eu la joie de voir combien nous étions compris. C'est tel pensionnat du Midi où les jeunes filles voulurent, après notre passage, faire un feu de joie avec les mauvais illustrés qu'inconsciem-

(1) Extrait d'un rapport présenté le 25. 9. 23 par M. Goetghebeur au XXIXe Congrès général de la Bonne Presse (24-27. 9. 23) (*Croisade de la Presse*, nov. 1923).

ment elles avaient lus et achetés. C'est tel autre où l'on organisa une croisade de prières pour réparer le mal qu'on avait fait en donnant son argent à de mauvaises feuilles. Et tout cela nous amena à constater une seconde chose : c'est qu'après avoir montré le danger à ces enfants qui sont l'avenir de la France et de l'Eglise, après leur avoir fait connaître et aimer la bonne presse, nous pouvions leur demander plus et susciter parmi eux de nombreux apôtres de la presse catholique.

C'est de là qu'est née l'idée des *Parrains et Marraines de la Bonne Presse.*

Nous avons dit à cette chère jeunesse : « Vous êtes les privilégiés du bon Dieu ! Mais il y a autour de vous de petits déshérités, déshérités parce qu'ils sont pauvres ou parce qu'ils vont dans les écoles neutres, ou parce qu'ils ont des parents qui ne connaissent pas le Maître. Ne ferez-vous rien pour ces pauvres petits qui ont *faim et soif de vérité?* Si vous comprenez que le bon Dieu vous a comblés afin que vous donniez à votre tour, alors vous recevrez chaque semaine une bonne publication et, après l'avoir lue, vous l'enverrez à l'enfant *que vous aurez adopté pour la Bonne Presse.* »

Et cette idée des « Parrains et Marraines de la Bonne Presse », qui avait fait sourire certains, a fait son chemin ! Il me faudrait, Messieurs, toute une séance pour vous lire ces bonnes et réconfortantes lettres de nos présidents et présidentes de groupes de Pages du Christ de pensionnats et collèges.

Ah ! oui, elle a fait son chemin, cette idée, et c'est par milliers maintenant que, chaque semaine, les numéros de l'*Echo*, de *Bernadette*, du *Pèlerin*, de la *Croix des Jeunes Gens* quittent nos maisons d'éducation pour aller accomplir leur mission de bien chez de pauvres petits. (*Applaudissements.*)

ACTION PLUS GÉNÉRALISÉE

Ce qu'ont fait les jeunes élèves de nos maisons d'éducation, pourquoi tous, Mesdames et Messieurs, ne le ferions-nous pas ? Oui, pourquoi, à notre tour, ne pas prendre cette décision d'adopter une personne de notre entourage pour la bonne presse ? Pourquoi ne pas, dès demain, recruter dans nos œuvres, parmi les plus zélés, de nombreux « Parrains et Marraines de presse » ?

Mais, me direz-vous, nous avons autrefois tenté une œuvre de ce genre, par l'organisation des « Journaux lus ». Or, nous avons vu combien il était difficile de ramasser les journaux, de les faire porter, d'obtenir de la régularité et de la persévérance. Et puis, nous avons constaté surtout que nous dépensions beaucoup d'argent pour obtenir bien peu de résultats !

Messieurs, je ne veux pas médire de l'œuvre des « Journaux lus », qui, par le passé, a rendu de réels services et qui en rend encore là où l'on a pu l'organiser de façon sérieuse.

Mais ce n'est pas tout à fait la même chose que je viens vous proposer aujourd'hui ! Il ne s'agit pas de ramasser des journaux pour les faire porter ensuite chez diverses personnes. Il s'agit de décider nos meilleurs, nos plus zélés, à se servir *eux-mêmes* de cette arme puissante qui s'appelle « le journal », et cela en vue de gagner les personnes de leur entourage à la cause de la presse catholique.

Ici, ce ne sera pas une personne salariée qui passera chez les adhérentes de tel groupement pour recueillir les journaux lus et ira ensuite les colporter chez ceux que le Comité du groupe aura désignés. Non ! Ce sera la personne elle-même, ligueuse, Noëliste ou autre, qui, comprenant le bien qu'elle peut accomplir, voudra, *aussitôt* après avoir lu son journal, *le jour même*, aller le glisser sous la porte de la personne qu'elle désire gagner, ou encore mettra son journal sous une bande timbrée à 2 centimes et l'enverra par poste à cette personne.

Ici, vous le voyez, c'est l'apostolat direct exercé par une personne vis-à-vis d'une autre personne. Et de même que cette ligueuse ou Noëliste se fait un devoir de s'approcher chaque jour de la Table sainte, d'assister au Saint Sacrifice de la Messe, de faire la visite des pauvres ou des malades ; de même, *chaque jour*, désormais, elle saura qu'elle a une bonne action nouvelle, je vais plus loin, un nouveau et noble devoir à accomplir en mettant sa *Croix* sous bande ou en allant la porter chez celui ou celle qu'elle veut conquérir à la presse catholique.

Vous voyez de suite tout le bien qui s'accomplirait si, demain, des milliers de militants entreprenaient cet apostolat !

Et qui viserons-nous, Messieurs, dans cette campagne que nous allons commencer ? D'abord, en premier lieu, *les nôtres!* Car les nôtres ont besoin pour se maintenir, pour devenir meilleurs, plus ardents, de lire chaque jour un journal de doctrine catholique.

Nous ferons donc, dans chacune de nos paroisses de nos œuvres, une enquête afin de connaître à la fois ceux qui reçoivent la *Croix* et ceux qui, jusqu'ici, ont été rebelles à notre action.

Et nous demanderons, à ceux qui ont compris, de se servir de leur journal pour ceux qui ne comprennent pas encore !

Vous avez parfois regretté de ne pouvoir offrir la *Croix* en propagande que pendant une semaine, car vous avez constaté que, pour décider certains, un temps beaucoup plus long est nécessaire. Eh bien ici, cette propagande durera trois mois, six mois même ! Et, soyez-en persuadé, quand telle personne d'œuvre, rebelle jusqu'ici, aura lu pendant trois ou six mois la *Croix* à six pages, ses préjugés seront bien tombés, et il y a grande chance qu'allant la solliciter vous receviez cette fois son abonnement.

C'est donc près de nos meilleurs que nous commencerons notre action, et la besogne, croyez-moi, ne manquera pas ! Car, vous le savez bien, ils sont nombreux encore les militants de nos œuvres à qui il faut faire une mentalité de presse !

Puis, après avoir conquis les dirigeants, nous entreprendrons nos troupes ; nous ferons lire la *Croix* à nos jeunes gens de la Jeunesse catholique, de nos patronages ; à nos hommes, à nos ligueuses, à nos jeunes filles chrétiennes, et, ici encore, que de bien nous réaliserons !

Enfin, nous penserons à ceux qui sont éloignés de nous, aux indifférents qui ont oublié le chemin de l'église après avoir lu une feuille athée ou pornographique. Oui, ceux-là aussi ont « faim et soif de vérité » ; il faudrait parfois peu de chose pour les ramener dans le giron de l'Eglise, et, puisqu'ils ne viennent plus écouter le sermon, nous irons le leur porter à domicile par le journal.

Voilà, Mesdames et Messieurs, un vaste champ d'action qui est ouvert à tous ! Je dis *à tous*, car quiconque est zélé, quiconque aime Dieu et a le désir de travailler à augmenter son règne dans les âmes peut et doit entreprendre cet apostolat.

C'est donc *à tous nos chers lecteurs et abonnés* que nous demandons de devenir « Parrains et Marraines de presse ».

UNE BONNE ORGANISATION

Mais ici encore, si nous voulons faire œuvre utile durable, il faudra une bonne organisation.

Cette organisation, je vous la demande, à vous ıt particulièrement, aumôniers et présidents de ınesse catholique; à vous, directeurs de patroges; à vous, dirigeantes des Ligues féminines, des mités noëlistes. Et comment la ferez-vous? Tout bord vous vous mettrez en rapport avec le Comité le représentant de la Bonne Presse de votre roisse ou de votre ville, et vous lui remettrez la te des membres de vos œuvres afin qu'il vous lique ceux qui reçoivent la *Croix*. Vous connaîtrez ısi ceux qui pourront devenir « Parrains ou Marnes de presse » et ceux que vous aurez à travailler ur les amener au journal catholique.

Ayant en votre possession ces renseignements, il ıdra commencer l'action! Cette action consistera aller faire une démarche auprès des membres de s œuvres qui sont déjà attachés à la *Croix* afin de ır exposer ce qu'on attend d'eux par le « parraige » et essayer de les décider à s'enrôler dans ıuvre nouvelle. Pour ces démarches, qui sont très portantes, il faudra de *bons recruteurs*.

De même que dans nos pensionnats et collèges s Pages du Christ remplissent à merveille ce rôle, même vous ne serez pas embarrassés de trouver ıs vos groupements de bons zélateurs : dizainières Ligues, membres des Unions noëlistes, Tertiaires Saint-François ou de Saint-Dominique, membres Conférences de Saint-Vincent de Paul, militants la Jeunesse catholique, sont tout désignés pour venir d'excellents recruteurs de « Parrains et Marnes de presse ».

Il sera nécessaire ensuite de suivre de près l'orgasation, et, pour cela, il sera bon qu'à *chacune* de s réunions la presse soit parmi les questions à rdre du jour. On verra, en premier lieu, ce qui été tenté depuis la dernière assemblée, on enretrera les nouvelles adhésions de « parrainages », examinera celles qu'on pourrait encore solliciter : is on s'informera *discrètement* si les journaux voyés en seconde lecture sont reçus et *bien reçus!* rfois, il sera utile d'employer de petits moyens ur les faire accepter! C'est telle famille d'ouvriers i refusera dans la crainte que la poste ne lui fasse ésenter un beau jour une traite à payer ; on fera n, dans ce cas, d'inscrire sur un coin de la bande mention « gratuit ». C'est telle personne riche aisée qui sera humiliée de ces envois. Pour méger son amour-propre, on mettra, par exemple, la bande la mention « hommage ».

Tous ces petits moyens, et bien d'autres encore, ont discutés avec profit au cours de vos réunions.

Enfin, étant en rapports fréquents avec votre mité de Bonne Presse, vous vous entendrez avec pour le moment propice où il faudra cesser les vois dans telle ou telle famille. Si le Comité de esse organise une diffusion, un bon moyen serait, r exemple, de cesser les envois huit jours avant e commence cette diffusion, et ainsi, quand on se ésenterait pour demander l'abonnement, on aurait e plus grande chance d'aboutir, la personne étant vée du journal auquel elle s'était attachée depuis is ou six mois!

Je n'ai parlé que du quotidien, parce que c'est ıuvre du moment, l'œuvre urgente. Il ne faudra ırtant pas négliger de faire lire en seconde lecture publications et revues qui se répandent chez vous. , dans certains milieux, cette lecture préparera les prits à la lecture de la *Croix*.

BIBLIOGRAPHIE

L'Anneau d'or des grands mystiques (de saint Augustin à Catherine Emmerich), par EMILE BAUMANN. — Un vol. double-couronne. Prix, 7 fr. 50. Bernard Grasset, 61, rue des Saints-Pères, Paris.

« Tout le monde sait que le romancier de l'*Immolé*, de la *Fosse aux Lions*, de *Job le Prédestiné*, a renouvelé par un principe mystique le réalisme du roman. Son mysticisme s'exprime plus librement ici, dans un ensemble de portraits possédant l'unité du splendide *Anneau d'or* qu'évoque le titre, d'un trait rapide et sûr. Emile Baumann a buriné quelques-unes des figures les plus attachantes, parmi les grands mystiques : Claire d'Assise, Angèle de Foligno, Ruysbroeck l'Admirable, sainte Catherine de Sienne, saint Jean de la Croix, Marguerite-Marie, Catherine Emmerich. Il n'a pas craint d'y mêler Dante parce que Dante, sans être un saint, eut l'intelligence de la sainteté. Il a rendu avec une animation fervente le pathétique de ces vies extraordinaires ; c'est un monde de sentiments et d'idées qu'il aide à y découvrir.

» En des temps où les inquiétudes matérielles se font de plus en plus oppressives, ce livre offre aux âmes un reposoir de paix et des joies libératrices. » (*Bull. des Ecrivains et des Artistes catholiques*, mars 1924.)

La voie déblayée, par le R. P. XAVIER SUTTON, Passionniste, traduit de l'anglais par GABRIEL DUFAURE. — Un vol. in-32 de 212 pages, 9e mille. Prix, 0 fr. 75 ; port, 0 fr. 15. Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Ces pages furent écrites par un missionnaire dans un pays en majeure partie protestant. Persuadé que la doctrine chrétienne est d'autant plus attirante qu'elle apparaît dans toute sa vérité, il s'est proposé de résoudre par son exposé les objections, le plus souvent formulées *a priori*, qui l'entouraient. Le procédé par demandes et réponses et une explication à la fin de chaque chapitre contribuent à donner à l'ouvrage toute la clarté désirable. C'est un livre qui est appelé à aider beaucoup, non seulement pour affirmer sa foi, mais encore pour la défendre. La traduction française qui en a été faite permet d'en goûter la beauté et de saisir mieux par la comparaison certaines vérités importantes. Le ton en est d'une charité très intelligente.

Nouvelles études et autres figures, par M. ANDRÉ BELLESSORT. — Un vol. in-8° de 285 pages. Prix, 10 francs. Bloud, Paris, 1924.

« M. André Bellessort est l'un des rares critiques contemporains qui soient demeurés fidèles à ce genre de l'*Essai*, qui remonte à Montaigne et qui est véritablement, pour nous autres Français, un genre national. Dans aucune autre littérature il n'y a l'équivalent, même lointain, d'un Sainte-Beuve. Une extrême curiosité d'esprit qui ne se limite ni à la France ni à la pure littérature, une remarquable souplesse de goût et d'intelligence critique, une très savoureuse verve de style et un don de vie qui se communique à tout ce qu'il touche : ce sont là les principaux traits qui caractérisent le talent de M. Bellessort. Connaissez-vous beaucoup d'écrivains d'aujourd'hui qui soient capables de parler également bien d'Hésiode et de Dante, de Molière et de Shelley, de Victor Hugo et d'Eugène Fromentin, de l'influence allemande en France et du vieux collège Louis-le-Grand, de M. Edouard Estaunié et du maréchal Lyautey ? Entre deux conférences de M. Bellessort sur Balzac, lisez donc son dernier recueil d'essais. » (*Revue des Deux Mondes*, 15 févr. 1924.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

LOIS OUVRIÈRES

Code du travail et de la prévoyance sociale

Promulgation et texte du livre IV.

LOI DU 21 JUIN 1924 (1)

ART. 1er. — Sont codifiées dans la teneur ci-après, et formeront le livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions annexées à la présente loi sous la rubrique : « Livre IV. — De la juridiction. — De la conciliation et de l'arbitrage. — De la représentation professionnelle. »

ART. 2. — A dater de la publication de la présente loi, sont et demeurent abrogées, ainsi que toutes les dispositions que ces lois avaient elles-mêmes abrogées antérieurement, les lois codifiées dans le livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale, savoir :

1° Les art. 10 à 13 de la loi du 18 mars 1806 ;

2° La loi du 27 déc. 1892 sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs, à l'exception de l'art. 16 ;

3° La loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes, à l'exception du titre VI et du 3° du dernier paragraphe de l'art. 62 ;

4° La loi du 17 juill. 1908 relative à l'institution des conseils consultatifs du travail ;

5° Les lois des 13 et 15 nov. 1908, modifiant la loi du 27 mars 1907 précitée ;

6° L'art. 100 de la loi de finances du 8 avr. 1910 ;

7° La loi du 8 mars 1912, ayant pour objet le relèvement des incapacités prévues par les art. 49 et 50 de la loi du 27 mars 1907 précitée ;

8° La loi du 3 juill. 1919, modifiant la loi du 27 mars 1907 précitée ;

9° La loi du 30 mars 1920, modifiant la loi du 27 mars 1907 précitée ;

10° La loi du 20 juill. 1921, modifiant la loi du 27 mars 1907 précitée.

ART. 3. — Sont toutefois maintenus, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par des actes nouveaux, les règlements d'administration publique et autres dispositions réglementaires qui se trouvent en vigueur en vertu des textes reproduits dans le présent livre.

ART. 4. — Restent respectivement en vigueur en Algérie et aux colonies les lois qui y sont actuellement appliquées.

Des décrets, rendus sur la proposition du ministre du Travail et des ministres compétents, peuvent déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux colonies des dispositions du présent livre du Code du travail et de la prévoyance sociale :

(1) « Loi portant codification des lois ouvrières (livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale). »

Code du travail et de la prévoyance sociale

LIVRE IV
De la juridiction
De la conciliation et de l'arbitrage
De la représentation professionnelle

TITRE Ier. — De la juridiction.

CHAPITRE Ier. — Des attributions et de l'institution des Conseils de prud'hommes.

ART. 1er. — Les Conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient.

Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VII du présent livre, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Leur mission, comme conciliateurs et comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les ouvriers ou employés ou apprentis auraient été victimes.

Ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur seront posées par l'autorité administrative.

Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

ART. 2. — Les Conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la Justice et du ministre du Travail, après avis des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures et des Conseils municipaux des communes intéressées, dans les villes où l'importance de l'industrie ou du commerce en démontre la nécessité.

Des modifications peuvent être apportées dans la même forme au décret d'institution.

ART. 3. — La création d'un Conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorable des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures, du Conseil général du département, du ou des Conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des Conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée.

ART. 4. — Le décret d'institution détermine le ressort du Conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries soumis à sa juridiction et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du Conseil puisse être impair ou inférieur à douze. Les ouvriers et les employés sont classés dans des catégories distinctes.

Le décret détermine, s'il y a lieu, les sections des Conseils et leur composition.

ART. 5. — Il ne peut exister dans chaque ville qu'un Conseil de prud'hommes.

Le Conseil peut être divisé en sections. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes. Chaque section est autonome.

Les professions du commerce, qu'elles soient classées en une ou plusieurs catégories, sont toujours réunies dans une section spéciale.

CHAPITRE II.
De l'organisation des Conseils de prud'hommes.

Art. 6. — Les Conseils de prud'hommes sont composés n nombre égal, pour chaque catégorie, d'ouvriers ou mployés et de patrons. Il doit y avoir au moins deux ıd'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou ployés dans chaque catégorie.

Art. 7. — Les membres des Conseils de prud'hommes it élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous trois ans.

Néanmoins, si le mandat des prud'hommes sortants vient expiration avant l'époque fixée par l'art. 33 pour la eption de leurs successeurs, ils restent en fonctions qu'à cette réception.

Art. 8. — Le renouvellement triennal doit porter sur moitié des membres ouvriers ou employés et sur la itié des membres patrons compris dans chaque catérie du Conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort signe les prud'hommes qui sont remplacés la première s.

Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

Les élections nécessitées par le renouvellement triennal lieu dans la première quinzaine de novembre.

Art. 9. — Dans la première quinzaine de janvier, les ıd'hommes, réunis en assemblée générale de section s la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, scrutin secret, à la majorité absolue des membres sents, un président et un vice-président. Si les membres sents ne sont pas en nombre égal pour chaque élément, ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre prennent pas part au vote.

Après deux tours de scrutin sans qu'aucun des canıats ait obtenu la majorité absolue des membres préts, si, au troisième tour, il y a partage égal de voix, conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les ıx candidats ont un temps de service égal, la préférence accordée au plus âgé ; il en est de même dans le cas création d'un nouveau Conseil ou d'une nouvelle tion. Si, au troisième tour de scrutin, il n'y a pas tage égal de voix, le président est élu à la majorité ative, à la condition de réunir la moitié des voix des mbres présents.

Il n'est procédé à la nomination du président et du e-président qu'autant que chaque élément comprend un nbre de membres installés égal aux trois quarts des mbres qui lui sont attribués par le décret d'institution.

Art. 10. — Le président est alternativement un ouvrier employé, ou un patron.

Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes vriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que mi les prud'hommes patrons, et réciproquement.

Art. 11. — En cas de création ou à la suite d'un renoulement intégral, le sort décide si c'est un patron ou si t un ouvrier ou employé qui présidera le premier. Il est de même quand un élément n'est pas représenté is le Conseil ou la section pendant une ou plusieurs iodes triennales par application de l'art. 35 du présent e.

Art. 12. — Exceptionnellement, dans le cas prévu par t. 35, le président et le vice-président peuvent être pris s deux soit parmi les prud'hommes ouvriers ou ployés, soit parmi les prud'hommes patrons, si le nseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre ment.

Art. 13. — Les réclamations contre l'élection des mbres du bureau sont soumises à la cour d'appel, dans conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de t. 32 ; elles doivent être faites dans la quinzaine.

Art. 14. — Si le président ou le vice-président élu use de se faire installer, donne sa démission ou est laré démissionnaire par application de l'art. 39 et si l'un ces divers faits vient à se reproduire au cours d'une me année, il n'est pourvu à la vacance que lors du chain renouvellement du bureau.

Art. 15. — Le président et le vice-président sont élus ır une année, ils sont rééligibles sous la condition lternance de l'art. 10.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs cesseurs.

Art. 16. — Les présidents et vice-présidents des sections réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prévues à l'art. 9, le président du Conseil de prud'hommes, qui est chargé des rapports avec l'administration et, entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale.

Art. 17. — Il est attaché à chaque Conseil un secrétaire, et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint. Dans les Conseils comprenant plusieurs sections, chaque section peut être pourvue d'un secrétaire et, au besoin, d'un secrétaire adjoint. Les postes de secrétaire et de secrétaire adjoint sont créés et supprimés par décret rendu sur proposition du ministre de la Justice.

Art. 18. — Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

Art. 19. — Les secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés par arrêté préfectoral sur une liste de trois candidats, arrêtée en assemblée générale, à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés par arrêté du préfet.

Art. 20. — Les secrétaires et secrétaires adjoints sont assimilés, pour les droits à la retraite, aux employés de préfecture.

Toutefois, ceux qui bénéficient déjà d'un régime de retraite pourront opter entre ce régime et celui des employés de préfecture. Dans le cas où ils opteront pour ce dernier régime, ils seront admis à faire valoir leurs services antérieurs en effectuant rétroactivement, s'il y a lieu, les retenues qu'ils auraient dû subir.

Art. 21. — Les secrétaires et secrétaires adjoints ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que par arrêté préfectoral pris sur une délibération motivée, signée des deux tiers au moins des prud'hommes, réunis en une assemblée générale spéciale, à laquelle l'intéressé est convoqué pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

CHAPITRE III. — De l'élection des prud'hommes.

Section I. — Des électeurs, des éligibles, de l'établissement des listes électorales.

Art. 22. — A condition : 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques ; 2° d'être âgés de vingt-cinq ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire ; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du Conseil depuis un an ;

Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes ;

Electeurs employés : les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction ;

Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque ; les présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués, les ingénieurs et chefs de service, tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique du 2 févr. 1852.

Art. 23. — Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du Conseil, d'être âgées de trente ans et de savoir lire et écrire : 1° les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ; 2° les personnes ayant rempli ces conditions pendant cinq ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique de 1852.

Art. 24. — Chaque année dans les vingt jours, non compris les jours fériés autres que les dimanches, qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron

désignés par le Conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons.

Pendant la même période se fait l'inscription des femmes électeurs et des électeurs résidant en dehors du ressort du Conseil et sont reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auxquels ils sont attachés. Les électeurs résidant en dehors du ressort du Conseil doivent se faire inscrire à la mairie du siège de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur profession.

Art. 25. — Ces tableaux sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées au secrétariat du Conseil de prud'hommes ; en cas de création de Conseil, elles sont déposées à la mairie du siège du Conseil. En outre, la liste des électeurs de chaque commune est déposée au secrétariat de la mairie. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, la liste des électeurs de chaque arrondissement est déposée au secrétariat de mairie de cet arrondissement.

Art. 26. — Les électeurs sont avisés du dépôt par affiche apposée à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes ; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux art. 5 et 6 de la loi du 8 déc. 1883 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'art. 7 de la même loi.

Art. 27. — En cas de création ou de réorganisation de Conseil ou de section, il peut être procédé à la confection des listes électorales sans attendre l'époque fixée par l'art. 24. Le point de départ de la période de vingt jours prévue par ledit article est fixé dans ce cas par un arrêté préfectoral.

Section II. — Du scrutin, de l'installation des prud'hommes, des élections complémentaires.

Art. 28. — Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix, le suppléant du juge de paix, le maire ou l'adjoint désigné par le préfet.

Art. 29. — Tout conseiller prud'homme ouvrier ou employé qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au procureur de la République et au président du Conseil qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, l'assemblée générale est saisie de la question par son président ou par le procureur de la République. Le membre du Conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications.

Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le président au procureur de la République et par celui-ci dans un semblable délai au président du tribunal civil.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le tribunal civil en Chambre du Conseil, sauf appel devant la Cour du ressort. Avis de la décision est donné au préfet par le procureur de la République, et, en cas d'appel, par le procureur général.

Art. 30. — Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie.

Au premier tour de scrutin, aucune élection n'est valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits ; la majorité relative suffit au deuxième tour.

En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 31. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

Les élections se font toujours un dimanche. Le deuxième tour de scrutin a lieu le dimanche suivant.

Pour les collèges divisés en plusieurs sections de vote, le dépouillement du scrutin se fait dans chacune d'elles. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section de vote, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opère le recensement général des votes et proclame le résultat.

Art. 32. — Les règles établies par les art. 13, 18 à 2[…], 26, paragraphes 1er et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avr. 188[…] sur les élections municipales, s'appliquent aux opérations électorales pour les Conseils de prud'hommes.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au procureur général et au secrétaire du Conseil de prud'hommes.

Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'art. 11, paragraphes 5, 6 et 7, et à l'art. 12 de la loi du 8 déc. 188[…]

Avis de l'arrêt est donné au préfet.

Art. 33. — Du 1er au 8 janvier de l'année qui suit le renouvellement triennal et, pour les autres élections, dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres. S'il n'existe pas un tribunal civil au siège du Conseil, le juge de paix du canton invite les élus à se présenter à son audience et procède à leur réception dans les mêmes formes. Au cas où le siège du Conseil comprend plusieurs justices de paix, le procureur général désigne le juge de paix chargé de procéder à la réception.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Le jour de l'installation publique du Conseil de prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal [de] réception.

Art. 34. — Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produiraient dans le Conseil par suite d'annulation d[es] premières élections, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois, à moins qu'il n'[y] ait pas plus de trois mois entre l'annulation et l'époque [du] prochain renouvellement triennal. Pour les autres vacances survenues par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il n'est procédé à des élections complémentaires que dans la première quinzaine du mois de novembre qui suit, à moins toutefois qu'une catégorie n'ait plus [de] représentants dans l'un de ses éléments ou que le Conseil soit réduit aux trois quarts de ses membres.

Tout membre élu dans ces conditions ne demeure [en] fonctions que pendant la durée du mandat qui avait é[té] confié à son prédécesseur.

Art. 35. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du Conseil, soit parce qu'un [ou] plusieurs prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'art. 39, et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du prochain renouvellement triennal, et le conseil ou la section fonctionne, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou [en] exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à [la] moitié du nombre total des membres dont il doit ê[tre] composé.

La même disposition est applicable au cas où une [ou] plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

CHAPITRE IV

De la discipline des Conseils de prud'hommes.

Art. 36. — Chaque Conseil de prud'hommes prépare [en] assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après approbation p[ar] le ministre de la Justice, et après celle du ministre [du] Travail en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du Conseil.

Art. 37. — Les Conseils de prud'hommes se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus [un] des membres en exercice, ou lorsque le président le ju[ge]

le. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est nsmis dans la quinzaine, par le président, au ministre la Justice, et, s'il y a lieu, au ministre du Travail.

ART. 38. — Les membres des Conseils de prud'hommes tent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies puques, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par ruban, une médaille en argent, signe de leur fonction. arrêté ministériel indique le module et les mentions la médaille, ainsi que la couleur du ruban.

ART. 39. — Tout membre d'un Conseil de prud'hommes, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se userait à remplir le service auquel il est appelé, peut déclaré démissionnaire.

ART. 40. — Le président constate le refus de service un procès-verbal contenant l'avis motivé du Conseil de la section, le prud'homme préalablement entendu dûment appelé.

i le Conseil ou la section n'émet pas son avis dans le ai d'un mois à dater de la convocation, le président mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il nsmet au procureur de la République, lequel en saisit tribunal civil.

RT. 41. — Sur le vu du procès-verbal, la démission déclarée par le tribunal en Chambre du Conseil, soit le Conseil des prud'hommes ait délibéré ou non. En de réclamation, il est statué en Chambre du Conseil la Cour d'appel. La réclamation doit être faite dans quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme ant la Cour, l'intéressé doit être appelé.

RT. 42. — Tout membre d'un Conseil de prud'hommes aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice es fonctions sera appelé devant le Conseil ou la section r s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

'initiative de cet appel appartient au président du seil de prud'hommes et au procureur de la République. ans le délai d'un mois à dater de la convocation, le cès-verbal de la séance de comparution est adressé par président du Conseil de prud'hommes au procureur de République.

e procès-verbal est transmis par le procureur de la ublique, avec son avis, au ministre de la Justice. Les es suivantes peuvent être prononcées selon les cas :

a censure ;

a suspension pour un temps qui ne peut excéder six s ;

a déchéance.

RT. 43. — La censure et la suspension peuvent être noncées par arrêté du ministre de la Justice. La héance est prononcée par décret.

rt. 44. — Tout prud'homme élu qui refuse de se faire aller, donne sa démission, ou est déclaré démissione en vertu de l'art. 39, ne peut être réélu avant le i de trois ans à partir de son refus, de sa démission le la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

RT. 45. — Tout prud'homme contre lequel la déchéance té prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes tions.

RT. 46. — L'acceptation du mandat impératif, à quelque que et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue la part d'un conseiller prud'homme un manquement e à ses devoirs.

le fait est reconnu par les juges chargés de statuer la validité des opérations électorales, il entraîne de droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est lu coupable.

la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, il est édé conformément aux dispositions des art. 42 et 43. acceptation du mandat impératif ainsi reconnue a pour équence nécessaire, dans le premier cas, l'inéligibilité, le second, la déchéance.

RT. 47. — Les membres des Conseils de prud'hommes auront refusé de se faire installer ou donné leur démis- ou qui auront été soit déclarés démissionnaires, soit us de leurs fonctions, peuvent d'office ou sur leur ande être relevés des incapacités prévues par les 44 et 45.

RT. 48. — Les demandes en relèvement sont adressées ministre de la Justice. Elles ne sont recevables que s'il écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation, émission ou la déclaration de démission, ou de six ans rtir de la déchéance.

Toute demande rejetée après un examen au fond ne pourra être renouvelée qu'après un nouveau délai, qui sera d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

ART. 49. — Le relèvement ne peut, en aucun cas, être prononcé soit d'office, soit sur la demande des intéressés, que par décret rendu après avis du Conseil d'administration du ministère de la Justice.

Art. 50. — Les fonctions de prud'hommes sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties ; ils ne peuvent réclamer aucun frais des parties pour les formalités remplies par eux.

ART. 51. — En cas de plainte en prévarication contre les membres des Conseils de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'art. 483 du Code d'instruction criminelle.

ART. 52. — Les articles 4 et 5 du Code civil, 505 à 508, 510 à 516 du Code de procédure civile, 126, 127 et 185 du Code pénal sont applicables aux Conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement.

La prise à partie est portée devant la Cour d'appel.

ART. 53. — Les Conseils de prud'hommes ou leurs sections peuvent être dissous par un décret rendu sur la proposition du ministre de la Justice.

Dans ce cas, les élections générales devront avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau Conseil ou de la nouvelle section, les litiges seront portés devant le juge de paix du domicile du défendeur.

Les Conseils de prud'hommes peuvent être également supprimés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la Justice et du ministre du Travail.

En cas de dissolution d'une section ou d'un Conseil, les secrétaires et secrétaires-adjoints sont maintenus dans leurs fonctions.

CHAPITRE V

Du bureau de conciliation et du bureau de jugement.

ART. 54. — Chaque section des Conseils de prud'hommes comprend : 1° un bureau de conciliation ; 2° un bureau de jugement.

ART. 55. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron ; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes ouvriers ou employés et tous les prud'hommes patrons. La présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron, suivant un roulement établi par ledit règlement.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'art. 35, les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément.

ART. 56. — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

ART. 57. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers ou employés.

A défaut du président ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci revient au conseiller le plus ancien en fonctions de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant, s'il y a égalité dans la durée des fonctions au plus âgé.

ART. 58. — Exceptionnellement dans les cas prévus à l'art. 35, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons.

ART. 59. — Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses

deux suppléants. Le bureau délibère de nouveau avec ce magistrat et peut ordonner toutes mesures d'instruction qui paraîtraient nécessaires.

Art. 60. — Si la circonscription du Conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence est le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, s'il y a égalité dans la durée des fonctions.

Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le Conseil de prud'hommes a son siège doit, dans le cas où il est ainsi ordonné par le ministre de la Justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du Conseil un roulement aux termes duquel ils font le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En sont dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du Conseil est fixé.

Art. 61. — Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le Conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement doit toujours avoir lieu en audience publique.

CHAPITRE VI

De la procédure devant les Conseils de prud'hommes.

Art. 62. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Art. 63. — Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du secrétaire, qui jouit de la franchise postale.

La lettre doit contenir les jours, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire ou portée par le demandeur, au choix de ce dernier.

Art. 64. — Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Art. 65. — Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Les parties sont alors convoquées soit par lettre recommandée, avec avis de réception, par le secrétaire, soit par ministère d'huissier, suivant la décision prise sur ce point par le Conseil dans son règlement intérieur.

Dans le cas de convocation par lettre recommandée, à défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'art. 63.

Art. 66. — Le délai pour la comparution est, dans les deux cas, d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai est la date de la remise figurant à l'avis de réception.

Art. 67. — Les témoins sont appelés dans les mêmes formes et délais.

Art. 68. — Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement si les deux parties y consentent.

Art. 69. — Les parties sont tenues de se rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement.

Elles peuvent se faire assister, et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession.

Les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales peuvent toujours se faire représenter par le directeur gérant ou par un employé de leur établissement.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Les parties peuvent déposer des conclusions écrites ; elles ne peuvent faire signifier aucune défense.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement.

L'avocat et l'avoué sont dispensés de présenter une procuration.

Art. 70. — Le Conseil, en cas d'absence, d'empêchemen ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femm mariée à se concilier, demander ou défendre devant lu

Art. 71. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le Cons à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Art. 72. — Au jour fixé, si l'une des parties ne co paraît pas, la cause est jugée par défaut.

Art. 73. — Dans les cas urgents, les Conseils de pr d'hommes peuvent ordonner telles mesures qui sero jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donne lieu à une réclamation ne soient enlevés ou déplacés détériorés.

Art. 74. — Les art. 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 2 21, 22, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 4 41, 42, 43, 46, 47, 54, 55, 73, 130, 131, 156, 168, 16 170, 171, 172, 442, 452, 453, 454, 455, 456, 45 458, 459, 460, 474, 480 et 1033 du Code de procédu civile, 63 du décret du 20 avr. 1810, 17 de la loi 30 août 1883, sont applicables à la juridiction des pr d'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire a dispositions du présent titre.

Art. 75. — Les actes de procédure, les jugements actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur pap visé pour timbre et enregistrés en débet. Le visa po timbre est donné sur l'original au moment de son en gistrement.

Par exception, les procès-verbaux, jugements et ac sont enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constatent q l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme vingt francs (20 fr.).

Ces dispositions sont applicables aux causes portées appel ou devant la Cour de cassation. Elles le sont au à toutes les causes qui sont de la compétence des Conse de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis da les lieux où ces Conseils ne sont pas établis, et ce, co formément à l'art. 27 de la loi du 22 janv. 1851.

Art. 76. — La partie qui succombe est condamnée a dépens envers le Trésor.

Art. 77. — L'assistance judiciaire peut être accor devant les Conseils de prud'hommes dans les mêm formes et conditions que devant les justices de paix.

La partie assistée judiciairement peut obtenir du bât nier de l'Ordre la commission d'un avocat pour présen ses moyens de défense devant le bureau de jugement Conseil de prud'hommes.

Art. 78. — Les demandes qui sont de la compéte de Conseils de prud'hommes, et dont les juges de p sont saisis dans les lieux où ces Conseils ne sont établis, sont formées, instruites et jugées, tant devant juridiction de première instance que devant les ju d'appel ou la Cour de cassation, conformément aux règ établies par les dispositions du présent titre.

CHAPITRE VII

De la compétence des Conseils de prud'homme et des voies de recours contre leurs décisions.

Art. 79. — La compétence des Conseils de prud'homm est fixée, pour le travail dans un établissement, par situation de cet établissement, et, pour le travail en deh de tout établissement, par le lieu où l'engagement a contracté. Lorsque le Conseil est divisé en sections, section compétente est déterminée par le genre de trav quelle que soit la nature de l'établissement.

Art. 80. — Quel que soit le chiffre de la demande, Conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour c naître, en première instance, des différends visés l'art. 1er. Toutefois, les différends entre les employés leurs patrons peuvent être portés par les demandeurs dev les tribunaux ordinaires lorsque le chiffre de la dema est supérieur à deux mille francs (2 000 fr.) en capital.

Les jugements de Conseils de prud'hommes sont défini et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque chiffre de la demande n'excède pas trois cents fr (300 fr.) en capital.

Art. 81. — Les Conseils de prud'hommes connaissent toutes les demandes reconventionnelles ou en compensat qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Art. 82. — Lorsque chacune des demandes princip reconventionnelles ou en compensation, sera dans les lin

a compétence du Conseil en dernier ressort, il pronon-
sans qu'il y ait lieu à l'appel.

RT. 83. — Si l'une de ces demandes n'est susceptible re jugée qu'à charge d'appel, le Conseil ne se pro-cera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il uera en dernier ressort si seule la demande recon-tionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement la demande principale, dépasse sa compétence en der-ressort. Le Conseil statue également sans appel, en de défaut du défendeur, si seules les demandes recon-tionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la pétence en dernier ressort, quels que soient la nature e montant de cette demande.

RT. 84. — Si une demande reconventionnelle est nnue non fondée et formée uniquement en vue de dre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette ande peut être condamné à des dommages-intérêts ers l'autre partie même au cas où, en appel, le juge-t en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

RT. 85. — Toutes les demandes dérivant du contrat de ge entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une e instance, à peine d'être déclarées non recevables, à ns que le demandeur ne justifie que les causes des andes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été nues de lui que postérieurement à l'introduction de la ande primitive.

RT. 86. — Les jugements susceptibles d'appel peuvent déclarés exécutoires par provision avec dispense de tion : 1° en ce qui concerne la partie non contestée salaires et appointements, jusqu'à concurrence des f dixièmes, s'il s'agit de salaires et appointements pro-és par l'art. 61 du livre Ier du Code du travail ; jus-concurrence des trois quarts, s'il s'agit d'appointe-nts de 2 000 à 6 000 francs par an ; jusqu'à concurrence deux tiers, s'il s'agit d'appointements supérieurs à oo francs ; 2° en ce qui concerne les autres sommes, qu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce rt puisse dépasser 100 francs. Pour le surplus, l'exé-on provisoire peut être ordonnée à la charge par le andeur de fournir caution.

RT. 87. — Si la demande est supérieure à trois cents ncs (300 fr.), il peut être fait appel des jugements des seils de prud'hommes devant le tribunal civil.

RT. 88. — L'appel n'est recevable ni avant les trois rs qui suivent celui de la prononciation du jugement, noins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après dix jours qui suivent la signification.

RT. 89. — L'appel est instruit et jugé comme en ière commerciale, sans assistance obligatoire d'un ué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en sonne, elles ne peuvent être représentées que dans les ditions indiquées à l'art. 69. Elles peuvent notamment faire représenter et défendre devant le tribunal civil, par un avoué près ledit tribunal, soit par un avocat crit à un barreau. Dans ce cas, une procuration n'est exigée.

e tribunal civil doit statuer dans les trois mois à tir de l'acte d'appel.

RT. 90. — Les jugements rendus en dernier ressort les Conseils de prud'hommes peuvent être attaqués, la voie du recours en cassation, pour excès de pouvoir violation de la loi.

RT. 91. — Les pourvois sont formés au plus tard le quième jour à dater de la signification du jugement, déclaration au secrétariat du Conseil, et notifiés dans huitaine à peine de déchéance.

RT. 92. — Dans la quinzaine de la notification, les pièces t adressées à la Cour de cassation ; aucune amende t consignée ; le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. e pourvoi est porté directement devant la Chambre le.

a Cour de cassation statue dans le mois qui suit la eption des pièces.

RT. 93. — Les jugements des tribunaux civils ayant ué sur appel, par application de l'art. 87 du présent e, peuvent être attaqués, par la voie du recours en sation, pour incompétence, excès de pouvoir ou viola-de la loi.

es pourvois en cassation contre ces jugements sont mis aux règles prescrites par les art. 91 et 92. Mais la laration du pourvoi est faite au greffe du tribunal.

CHAPITRE VIII. — Des récusations.

ART. 94. — Les membres des Conseils de prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et une des parties ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

ART. 95. — La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration, revêtue de sa signature, qu'elle remet au secrétaire du Conseil de prud'hommes, ou verbalement faite au même secrétaire et dont il lui est délivré récépissé.

ART. 96. — Le prud'homme récusé est tenu de donner, au bas de la déclaration, dans le délai de deux jours, sa réponse par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son opposition, avec ses observations sur les moyens de récusation.

ART. 97. — Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse d'acquiescer à la récusation ou faute par lui de répondre, une copie de la déclaration de récusation et des observations du prud'homme, s'il y en a, est envoyée par le président du Conseil au président du Tribunal civil dans le ressort duquel le Conseil est situé.

La récusation y est jugée, en dernier ressort, dans la huitaine sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Avis de la décision est immédiatement donné au président du Conseil par les soins du procureur de la République.

CHAPITRE IX. — Des émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins.

ART. 98. — Tout secrétaire d'un Conseil de prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire.

ART. 99. — Il est payé aux secrétaires des Conseils de prud'hommes, en dehors de leurs traitements, les sommes suivantes :

Pour la convocation, par simple lettre, devant le bureau de conciliation, trente centimes (0 fr. 30) ;

Pour la convocation, par lettre recommandée, avec avis de réception, devant le bureau de jugements, cinquante centimes (0 fr. 50), non compris la taxe postale ;

Pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, cinquante centimes (0 fr. 50) ;

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra vingt lignes à la page et de douze à quatorze syllabes à la ligne, quatre-vingts centimes (0 fr. 80) ;

Pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-conciliation et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, un franc (1 fr.) ;

Pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessins ou modèles et pour l'émolument de l'expédition, un franc (1 fr.).

Les frais de papier, de registre, d'expédition ou autres, seront à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus à l'alinéa précédent.

Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

ART. 100. — Il est alloué à l'huissier :

Pour chaque citation, deux francs (2 fr.) ;

Pour la signification du jugement, deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) ;

S'il y a une distance de plus de cinq kilomètres entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises les citations et la signification, il sera payé par dix kilomètres et par fraction de dix kilomètres en sus, aller et retour :

Pour la citation, trois francs (3 fr.) ;

Pour la signification, quatre francs (4 fr.) ;

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus il sera alloué, pour chaque rôle

d'expédition de vingt lignes à la page et de douze à quatorze syllabes à la ligne, quarante centimes (0 fr. 40).

ART. 101. — Il est alloué aux témoins entendus par les Conseils de prud'hommes, qui en font la demande, une indemnité de comparution qui est ainsi fixée :

A Paris, six francs (6 fr.) ;

Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80 000 habitants, quatre francs (4 fr.) ;

Dans les autres villes, trois francs (3 fr.).

Si les témoins ne sont pas domiciliés au lieu où se poursuit l'enquête, il leur est alloué pour chaque journée de séjour forcé en sus de la première :

A Paris, huit francs (8 fr.) ;

Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80 000 habitants, six francs (6 fr.) ;

Dans les autres villes, quatre francs (4 fr.).

Si les témoins sont domiciliés à plus de deux kilomètres du lieu où se poursuit l'enquête, il leur est alloué en outre à titre de frais de voyage, par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour :

1° Vingt centimes (0 fr. 20) si le transport a été effectué par voie ferrée ;

2° Soixante centimes (0 fr. 60) si le transport a eu lieu autrement.

CHAPITRE X. — Dépenses des Conseils de prud'hommes.

ART. 102. — Le local nécessaire aux Conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis.

ART. 103. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un Conseil de prud'hommes sont les suivantes :

1° Frais de premier établissement ; 2° achat des insignes ; 3° chauffage ; 4° éclairage et menus frais ; 5° frais d'élection ; 6° rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires-adjoints attachés au Conseil, y compris les sommes nécessaires à la constitution de la pension de retraite prévue par l'art. 20 ;

Les dépenses relatives : 1° aux frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à aller prêter le serment prévu à l'art. 33 ; 2° aux frais de déplacement du juge de paix agissant en vertu de l'art. 59, lorsque le siège du Conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de canton, demeurent à la charge de l'État.

TITRE II. — De la conciliation et de l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

CHAPITRE Ier
Des Comités de conciliation et des Conseils d'arbitrage.

ART. 104. — Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un Comité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce Comité, à un Conseil d'arbitrage, lesquels seront constitués dans les formes suivantes.

ART. 105. — Les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent ;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie ;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée ;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

ART. 106. — Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

ART. 107. — Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire par venir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leu silence est tenu pour refus.

S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms qualités et domiciles des délégués choisis pour les assiste ou les représenter sans que le nombre des personne désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelle la proposition est notifiée ou la nécessité de consulter de mandants, des associés ou un Conseil d'administration, n permettent pas de donner une réponse dans les trois jours les représentants desdites personnes doivent, dans ce déla de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pou donner cette réponse.

Cette déclaration est transmise par le juge de paix au demandeurs dans les vingt-quatre heures.

ART. 108. — Si la proposition est acceptée, le juge d paix invite d'urgence les parties ou les délégués désigné par elles à se réunir en Comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qu est à la disposition du Comité pour diriger les débats

ART. 109. — Si l'accord s'établit, dans ce Comité, su les conditions de la conciliation, ces conditions sont co signées dans un procès-verbal dressé par le juge de pai et signé par les parties ou leurs délégués.

ART. 110. — Si l'accord ne s'établit pas, le juge de pai invite les parties à désigner, soit chacune un ou plusieu arbitres, soit un arbitre commun.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitr pour les départager.

ART. 111. — Si les arbitres n'arrivent à s'entendre sur la solution à donner au différend, ni pour le choi de l'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procè verbal et cet arbitre sera nommé par le président d Tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui se transmis d'urgence par le juge de paix.

ART. 112. — La décision sur le fond, prise, rédigée signée par les arbitres, est remise au juge de paix.

ART. 113. — En cas de grève, à défaut d'initiative d la part des intéressés, le juge de paix invite d'office, par les moyens indiqués à l'art. 106, les patrons, ouvrie ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaîtr dans les trois jours :

1° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des moti allégués ; — 2° Leur acceptation ou refus de recourir à l conciliation et à l'arbitrage ; — 3° Les noms, qualités domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par le parties, sans que le nombre des personnes désignées d chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Le délai de trois jours pourra être augmenté pour l causes et dans les conditions indiquées à l'art. 107.

Si la proposition est acceptée, il sera procédé confo mément aux art. 108 et suivants.

ART. 114. — La demande de conciliation et d'arbitrag le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, décision du Comité de conciliation ou celle des arbitr notifiés par le juge de paix au maire de chacune d communes où s'étendait le différend, sont, par chacun d ces maires, rendus publics par affichage à la place réservé aux publications officielles.

L'affichage de ces décisions pourra, en outre, se faire pa les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbr

ART. 115. — Les arbitres et les délégués nommés e exécution des dispositions précédentes doivent être citoye français.

Dans les professions ou industries où les femmes so employées, elles peuvent être désignées comme délégué à la condition d'appartenir à la nationalité française.

CHAPITRE II. — Dispositions générales.

ART. 116. — Les procès-verbaux et décisions mentionn aux art. 109, 111 et 112 sont conservés en minute a greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitemen une expédition à chacune des parties et en adresse un autre au ministre du Travail par l'entremise du préfet.

ART. 117. — Tous actes faits en exécution des dispos tions du présent titre sont dispensés du timbre et enregistr gratis.

ART. 118. — Les locaux nécessaires à la tenue des Comit

conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, ıuffés et éclairés par les communes où ils siègent.

Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses ligatoires des communes.

Les dépenses des Comités de conciliation et d'arbitrage ıt fixées par arrêté du préfet du département et portées budget départemental comme dépenses obligatoires.

TRE III. — De la représentation professionnelle.

CHAPITRE Iᵉʳ. — De l'institution, de l'organisation des attributions des Conseils consultatifs du travail.

Art. 119. — Il peut être institué par décret rendu en nseil d'État, sous le nom de Conseils consultatifs du vail, soit à la demande des intéressés, soit d'office, rès avis du Conseil général, des Chambres de commerce des Chambres consultatives des arts et manufactures du partement, des Conseils composés en nombre égal de rons et d'ouvriers.

Leur mission est d'être les organes des intérêts matériels moraux et de leurs commettants ;

De donner, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des avis sur toutes les questions qui concernent intérêts ;

De répondre aux demandes d'enquête ordonnées par le uvernement.

Art. 120. — Il y a autant de Conseils que de professions. Toutefois, lorsque le nombre des professions de me nature est insuffisant, un certain nombre de prosions similaires peuvent, sur l'avis conforme des intésés, être réunies en un même groupe.

Le ressort de chaque Conseil est déterminé par le décret i l'institue.

Art. 121. — Le décret d'institution fixe le nombre des mbres du Conseil. Il varie de six à douze par section, ivant l'importance des industries représentées.

Des délégués suppléants seront nommés dans chaque tion en nombre égal à la moitié des titulaires.

Art. 122. — La durée des pouvoirs des délégués et des opléants est de quatre ans.

Sera considéré comme démissionnaire celui qui, sans use valable, ne répondra pas à trois convocations sucsives, qui quittera la région ou qui cessera d'être élible par le collège électoral qu'il représente.

Art. 123. — Chaque Conseil est divisé en deux sections mprenant, l'une les patrons, l'autre les ouvriers.

Les sections nomment chacune, pour la durée de chaque sion, un président et un secrétaire pris dans leur sein. es peuvent délibérer séparément. Les réunions du Conl sont alternativement présidées : pour la durée de la libération, par le président de chaque section, en comnçant par le plus âgé des deux. Le secrétaire de l'autre tion devient celui du Conseil.

En cas de partage des voix dans le Conseil, les sections ivent désigner un ou plusieurs membres choisis d'accord tre elles, et qui auront voix délibérative.

Art. 124. — Chaque section se réunit au moins une s par trimestre à la mairie de la commune de son siège, à la convocation de son bureau chaque fois qu'il y a u de lui soumettre un objet de sa compétence.

Art. 125. — Toutes discussions politiques et religieuses ıt interdites.

Art. 126. — Toute délibération excédant la limite des ributions fixées par la loi est annulée par le ministre. Si le Conseil ou la section, une fois averti, persiste à tir de son rôle, sa dissolution peut être prononcée.

APITRE II. — De l'élection des membres des Conseils.

Art. 127. — Sont électeurs à la condition d'être inscrits la liste électorale politique :

Pour la section patronale :

1° Tous les patrons exerçant une des professions fixées le décret d'institution ;

2° Les directeurs et les chefs de services appartenant à la me profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

Pour la section ouvrière :

Tous les ouvriers et contremaîtres appartenant à la même ofession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

Art. 128. — Sont éligibles les électeurs de la section ;s de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 129. — Les femmes françaises ayant l'exercice de leurs droits civils, non frappées de condamnation entraînant la perte des droits politiques et résidant dans la commune depuis six mois au moins, sont électeurs à vingt et un ans et éligibles à vingt-cinq ans accomplis, après deux ans d'exercice effectif de la même profession.

Art. 130. — L'élection a lieu au scrutin de liste.

Pour la composition des listes, les opérations électorales et les recours dont elles peuvent être l'objet, il est procédé conformément aux règles en vigueur pour les Conseils de prud'hommes.

Art. 131. — Dans le cas où les électeurs patrons sont en nombre égal à celui qui est fixé pour la composition des Conseils, tous en sont membres.

S'ils sont en nombre inférieur, ils désignent entre eux, pour se compléter, des électeurs appartenant à la même profession ou à des professions similaires dans les circonscriptions voisines.

Dans les circonscriptions où la profession est représentée par des sociétés par actions, les membres du Conseil d'administration ayant la capacité électorale politique sont électeurs patronaux.

Chapitre III. — Dispositions générales.

Art. 132. — Les locaux nécessaires à la tenue des Conseils consultatifs du travail et de leurs sections sont fournis, chauffés et éclairés par les communes où ils sont établis. Les frais d'élection et les frais de bureau de ces Conseils sont à la charge des communes comprises dans la circonscription du Conseil ; ils sont répartis entre elles, comme dépenses obligatoires, proportionnellement au nombre des électeurs inscrits dans chacune d'elles.

Art. 133. — Un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique détermine les conditions de fonctionnement des dispositions du présent titre.

Fait à Paris, le 21 juin 1924.

Gaston Doumergue.

[Ce document est contresigné par MM. Justin Godart, min. Travail, Hygiène, Assist. et Prév. soc., et René Renoult, min. Justice.]

Textes administratifs.

VALEURS MOBILIÈRES

Le bordereau de coupons

Création et règles de fonctionnement.

DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1924 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu les art. 61 à 68 de la loi du 22 mars 1924, ainsi conçus : [...] (2)

Décrète :

Autorisation ministérielle des payeurs de coupons (3).

Personnes et sociétés assujetties. Collectivités dispensées.

Art. 1ᵉʳ. — Sont soumis à l'autorisation prévue à l'art. 61 de la loi du 22 mars 1924 (4), comme faisant, au sens de cet article, profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, ou comme exerçant une profession comportant à titre accessoire un payement de cette nature, toutes

---

(1) « Décret fixant les conditions d'application des art. 61 à 67 de la loi du 22 mars 1924 instituant diverses mesures de contrôle fiscal en ce qui concerne les valeurs mobilières. »

(2) Voir le texte de ces articles dans la *D. C.*, t. 11, col. 930-931.

(3) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(4) Cf. *D. C.*, t. 11, col. 930.

Sociétés ou Compagnies et tous banquiers, changeurs, officiers publics ou ministériels, agents d'affaires, receveurs de rentes, etc., qui, d'une manière habituelle, recueillent des coupons de valeurs mobilières, soit qu'ils les achètent et en deviennent immédiatement propriétaires, soit qu'ils se chargent seulement de les présenter à l'encaissement et que le montant desdits coupons soit par eux versé au client avant ou après encaissement.

Les collectivités qui se bornent à payer les dividendes de leurs propres actions et les intérêts de leurs obligations sont dispensés de l'autorisation visée à l'art. 61 de la loi.

Bénéficient de la même dispense les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal.

Forme de la demande d'autorisation.

Art. 2. — Pour obtenir l'autorisation prévue à l'art. 61 de la loi, les personnes ou Sociétés visées au premier alinéa de l'art. 1er du présent décret doivent adresser au ministre des Finances, par l'intermédiaire du directeur des Contributions directes du lieu de leur principal établissement ou de leur siège social, une demande écrite sur papier libre.

Cette demande devra être produite, en ce qui touche les personnes ou Sociétés se livrant aux opérations envisagées depuis une époque antérieure à la publication du présent décret au *Journal Officiel*, dans le mois qui suivra cette publication, et, en ce qui concerne les personnes ou Sociétés qui entreprendront ultérieurement l'exercice des mêmes opérations, un mois au moins avant le commencement de celles-ci.

La demande doit indiquer les nom, prénoms, domicile et nationalité du requérant, le lieu du siège principal de l'entreprise, ou, s'il s'agit d'une Société, la raison sociale et le lieu du siège social. Elle mentionne, en outre, s'il y a lieu, la situation des diverses succursales et agences en France auxquelles s'étendra l'autorisation demandée. Elle est signée soit par l'intéressé, soit par son mandataire, en vertu d'une procuration, soit, s'il s'agit d'une Société, par ses représentants légaux ou leurs mandataires.

Les demandes sont transmises par le directeur départemental des Contributions directes au ministre des Finances, dont la décision doit être notifiée dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de la réception de la demande par le directeur départemental.

Octroi de l'autorisation et ses conséquenses; refus, retrait.

Les décisions ministérielles portant autorisation sont affectées d'un numéro d'ordre et publiées au *Journal Officiel*. Elles sont notifiées aux requérants par le directeur départemental des Contributions directes qui a reçu la demande d'autorisation. Cette notification, qui est effectuée par lettre recommandée comportant un avis de réception, mentionne le numéro de la décision et la date de sa publication au *Journal Officiel*.

Les décisions portant refus d'autorisation sont notifiées aux intéressés dans les mêmes conditions.

Si une personne ou une Société, ayant obtenu l'autorisation, cesse de se livrer aux opérations visées à l'art. 1er du présent décret ou d'y affecter une ou plusieurs de ses agences ou succursales, elle doit en aviser, par écrit, le directeur départemental des Contributions directes dans les quinze jours de la cessation.

Si, postérieurement à la décision d'autorisation, le titulaire de celle-ci ouvre des succursales ou agences, l'extension de l'autorisatoin à ces succursales ou agences s'effectue sur simple avis adressé, dans les quinze jours de leur ouverture, au directeur départemental des Contributions directes du lieu du principal établissement ou du siège social.

Les retraits d'autorisation sont publiés au *Journal Officiel* et notifiés dans les mêmes conditions que les décisions d'autorisation.

Bordereau de coupons.

Personnes de qui il est exigible.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales aux coupons en provenance de l'étranger, de l'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat, qui font l'objet des art. 7 à 12 du présent décret, les personnes et Sociétés visées au premier alinéa de l'art. 1er doivent exiger de toute personne demandant le payement de coupons, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, la production du bordereau prévu par l'art. 62 de la loi. La même obligation incombe aux collectivités visées au deuxième alinéa de l'art. 1er du présent décret, ainsi qu'aux comptables publics. Elle incombe également aux caisses d'épargne en ce qui concerne les coupons qu'elles acceptent comme numéraire en vue de versements à effectuer sur les livrets.

Formalités à remplir par les dispensés.

Les personnes et Sociétés ayant l'autorisation prévue à l'art. 61 de la loi sont dispensées de la production du bordereau pour les coupons qu'elles présentent elles-mêmes à l'encaissement ; mais elles sont tenues, en ce qui concerne les coupons des titres qui leur appartiennent, d'établir à leur nom des bordereaux, qu'elles conservent dans les mêmes conditions que les bordereaux de leur clientèle.

Pour bénéficier de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lesdites personnes et Sociétés doivent, lors de chaque présentation, remettre à l'établissement payeur une déclaration datée et signée ou revêtue de leur griffe attestant qu'elles ont obtenu l'autorisation prévue à l'art. 61 de la loi et indiquant le numéro de l'autorisation, ainsi que la date de sa publication au *Journal Officiel*. La déclaration mentionnne le montant global des sommes payées. Elle est dans tous les cas, qu'elle soit acquittée ou non, dispensée du timbre de quittance.

Les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal doivent produire à l'appui des coupons qu'elles présentent à l'encaissement soit un bordereau récapitulatif, soit une déclaration mentionnant le montant global de ces coupons.

Les coupons des titres déposés dans les caisses des personnes, Sociétés ou institutions visées à l'art. 1er du présent décret, par des personnes ou Sociétés résidant en France, peuvent être payés au déposant sans production de bordereau, à condition que le montant de ces coupons soit inscrit à un compte ouvert au nom du déposant dans l'établissement dépositaire.

En aucun cas, le bordereau n'est exigible pour le payement des intérêts des bons du Trésor ou de la Défense nationale créés à toutes échéances n'excédant pas un an.

Mentions à inscrire sur le bordereau.

Art. 4. — Le bordereau dont la production est prévue à l'art. 62 de la loi mentionne les nom, prénoms et nationalité de la personne qui présente les coupons, ainsi que le lieu de son domicile et celui de sa résidence habituelle.

Dans le cas où les coupons sont présentés pour le compte d'un tiers, le bordereau mentionne également les nom, prénoms, nationalité, domicile et résidence habituelle du propriétaire réel des coupons ou, s'il s'agit d'une Société, la raison sociale et le lieu du siège social.

En ce qui concerne les coupons de titres en report encaissés par le reporteur, le bordereau porte, au lieu de la désignation du propriétaire des coupons, la mention « Coupons provenant d'opérations de report », suivie de l'indication du nom et de l'adresse de l'agent de change ou du banquier par l'intermédiaire duquel les opérations sont effectuées. Dans le cas où le reporteur est une personne ou une Société ayant obtenu l'autorisation prévue à l'art. 61 de la loi, il est dispensé, comme encaissant ces coupons pour le compte de tiers, de la remise du bordereau à l'établissement payeur ; mais il doit établir ce bordereau et le conserver dans les mêmes conditions que les bordereaux de sa clientèle.

Les indications visées aux alinéas qui précèdent peuvent être inscrites soit dans un cadre aménagé, sous forme de talon, au bas du bordereau et y restant attaché, soit dans la partie supérieure du bordereau lui-même.

Le bordereau présente en outre les indications suivantes :

1° Nature des coupons présentés à l'encaissement ;

2° Nombre des coupons de chaque catégorie ;

3° Montant, en monnaie française, des sommes versées pour l'ensemble des coupons de chaque catégorie sous déduction des impôts et frais s'il y a lieu ;

4° Montant total des sommes versées.

Le bordereau porte la date du jour où il est déposé ainsi que la signature du requérant.

Il est dans tous les cas, qu'il soit acquitté ou non, dispensé du timbre de quittance.

Justification d'identité de celui qui le présente.

ART. 5. — En même temps qu'il dépose le bordereau, requérant doit, à moins qu'il ne soit personnellement nnu du chef ou des employés de l'établissement payeur, quel cas mention en est faite sur le bordereau, jusier de son identité.

Pièces d'identité valables.

Cette justification peut résulter notamment de la proiction de l'une des pièces désignées ci-après :

Carte électorale ;
Diplôme d'un grade universitaire ;
Contrat de mariage ;
Livret de famille ;
Extrait des registres des actes de l'état civil ; l'extrait vant s'entendre de la copie de l'acte et non pas d'un nple bulletin de l'état civil ;
Permis de chasse ou port d'armes ;
Passeport, un passeport étranger ne pouvant toutefois re considéré comme une pièce d'identité valable que rsqu'il porte le visa d'un agent diplomatique ou consuire français accrédité dans le pays où il a été délivré et us réserve de la légalisation du visa par le ministère s Affaires étrangères à Paris, ou bien encore lorsqu'il été visé en France par un consul accrédité du pays ranger d'où il émane ;
Titre de propriété ;
Titre de valeurs nominatives ;
Titre de pension ;
Livret de caisse d'épargne ;
Livret de la Caisse nat. des retraites pour la vieillesse ;
Carte d'abonnement non périmée sur les voies ferrées ;
Carte de circulation à demi-tarif, non périmée, délivrée r les Compagnies de chemins de fer ;
Carte d'identité non périmée délivrée par l'administran des postes ;
Carte d'abonnement donnant accès aux cabines téléphoques ;
Carte d'abonnement non périmée à la poste restante ;
Livrets et cartes d'identité délivrés par les offices postaux ;
Certificat en règle délivré soit par l'autorité administrative, diciaire ou militaire, soit par un officier public ou minisriel, portant l'empreinte du timbre officiel de la personne ii l'a délivré et établissant l'individualité du porteur ;
Photographie du requérant revêtue de sa signature galisée ou certifiée matériellement par un commissaire police ;
Livret militaire ;
Carte de membre d'une Société ou d'un Syndicat, lors'elle porte le cachet officiel de la Société ou du Syncat qui l'a délivrée, ainsi que la signature du bénéfiaire dûment légalisée ;
Carte d'identité délivrée par le préfet aux personnes sujetties aux prescriptions de la loi sur les retraites vrières et paysannes ;
Carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs des représentants de commerce, ou récépissé provire en tenant lieu, délivrée en France et en Algérie par préfet ou le sous-préfet du domicile de l'intéressé ; Paris et dans le ressort de la préfecture de police, par préfet de police ; aux colonies et dans les pays de otectorat, par les fonctionnaires désignés à cet effet par gouverneur général, le gouverneur ou le résident supéeur ; et à l'étranger, par l'agent consulaire dans le ssort duquel habite le voyageur ou le représentant de mmerce ;
Carte de légitimation délivrée aux voyageurs de comerce par les maires, les Chambres consultatives des ts et manufactures et les Chambres de commerce, et vêtue de la signature du titulaire ainsi que de celle président de la Chambre ou du fonctionnaire qui délivrée, appuyée du sceau de cette Chambre ou du nbre de ce fonctionnaire ;
Carte d'identité délivrée par la préfecture de police ;
Carte d'identité photographique délivrée pour le payeent des pensions et mentionnée aux art. 1er et 2 de rrêté du 24. 12. 20 et à l'art. 1er de l'arrêté du 24. 2. 21 ;
Quittance de loyer appuyée de trois enveloppes de tre à l'adresse du requérant.

La personne qui effectue le payement porte sur le rdereau l'indication de la pièce justificative présentée r l'intéressé.

Modèle du bordereau et dispositions complémentaires.

ART. 6. — Il peut être fait usage soit du modèle de bordereau annexé au présent décret, soit de tout autre modèle, pourvu qu'il comporte les indications prescrites par l'article 4 ci-dessus.

Lorsque, par application de l'art. 36 de la loi du 29 mars 1914 ou de l'art. 31 de la loi du 22 mars 1924, les coupons présentés à l'encaissement font l'objet d'un bordereau établi conformément à l'art. 3 du décret du 21 juin 1914, les indications prescrites sous les nos 1°, 2° et 3° de l'art. 4 du présent décret peuvent être remplacées par une référence à ce dernier bordereau.

Ce même bordereau peut tenir lieu du bordereau prévu à l'art. 62 de la loi, à condition d'être complété par l'inscription des indications visées aux deux premiers alinéas de l'art. 4 du présent décret, suivies de la signature du requérant.

Coupons en provenance de l'étranger et coupons assimilés.

Définition et énumération.

ART. 7. — Pour l'application de l'art. 66 de la loi, sont considérés comme étant en provenance de l'étranger :

1° Les coupons présentés à l'encaissement par des personnes ou Sociétés résidant à l'étranger, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de personnes ou Sociétés résidant également à l'étranger ;

2° Les coupons présentés à l'encaissement par des personnes ou Sociétés résidant en France et n'ayant pas l'autorisation prévue à l'art. 61 de la loi, pour le compte de personnes ou Sociétés résidant à l'étranger ;

3° Les coupons présentés à l'encaissement par des personnes ou Sociétés résidant à l'étranger, pour le compte de personnes ou Sociétés résidant en France ;

4° Les coupons de titres déposés en garde ou donnés en nantissement en France par des personnes ou Sociétés résidant à l'étranger.

Par les mots : « Sociétés résidant en France », on doit entendre toutes Sociétés françaises ou étrangères considérées dans ceux de leurs établissements qui sont situés en France.

Par les mots : « Sociétés résidant à l'étranger », on doit entendre toutes Sociétés françaises ou étrangères considérées dans ceux de leurs établissements qui sont situés à l'étranger.

Formalités pour le payement de ces coupons.

ART. 8. — Le payement des coupons présentés à l'encaissement dans les conditions indiquées sous les nos 1° et 2° de l'article précédent ne peut, sous réserve des dispositions de l'art. 10 du présent décret, être effectué que sur la production d'affidavits individuels dressés dans la forme déterminée à l'art. 9 ci-après.

Si les coupons sont présentés à l'encaissement dans les conditions indiquées sous le n° 3° de l'article précédent, le payement ne peut avoir lieu que sur la production d'un bordereau nominatif établi dans les conditions prévues à l'art. 4. Dans le même cas, l'indication de l'identité du propriétaire réel des coupons doit être appuyée d'une déclaration de ce dernier, établie sur papier libre, attestant qu'il est bien le propriétaire des coupons et portant sa signature certifiée par le maire ou le commissaire de police de la commune de sa résidence ; ladite déclaration restera annexée au bordereau.

En ce qui concerne les coupons visés au n° 4° de l'article précédent, ils ne peuvent être payés que sur production d'un affidavit s'ils sont la propriété de personnes ou Sociétés résidant à l'étranger. Le payement en est effectué sur la production, par le déposant, de bordereaux nominatifs s'ils appartiennent à des personnes ou Sociétés résidant en France.

Enonciations de l'affidavit individuel.

ART. 9. — L'affidavit individuel dont la production est prévue à l'art. 8 du présent décret est reçu par l'agent diplomatique ou consulaire français dans la circonscription duquel réside le déclarant. Il est daté et signé et constate que la personne dont il émane réside à l'étranger.

Il indique, en outre, que cette personne est propriétaire ou usufruitière des titres dont les coupons ont été déta-

chés. Il mentionne la nature, le nombre et les numéros des titres auxquels il s'applique.

Les énonciations relatives à la résidence du déclarant sont certifiées par l'agent diplomatique ou consulaire. Celui-ci certifie également les autres mentions inscrites dans la déclaration et peut exiger, en vue de leur vérification, la présentation soit des titres mentionnés, soit du certificat de dépôt en garde, si ces titres sont déposés dans une banque, soit de l'acte de nantissement.

L'affidavit est valable tant que le titulaire continue à résider à l'étranger et reste propriétaire ou usufruitier des titres qui y sont mentionnés.

En ce qui concerne les titres déposés en garde ou donnés en nantissement en France, l'affidavit est valable tant que le titulaire continue à résider à l'étranger et que le dépôt ou le nantissement n'a pas pris fin. Il est annexé au dossier de dépôt ou de nantissement.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les affidavits afférents aux coupons présentés en France à l'encaissement par des personnes résidant à l'étranger et faisant en France un séjour de trois mois au maximum sans y posséder de résidence habituelle, peuvent être reçus par l'autorité chargée du visa des passeports. Les affidavits délivrés dans ces conditions ne sont valables que pour les coupons qui y sont mentionnés et doivent être remis à l'appui desdits coupons à l'établissement payeur.

Les affidavits établis dans les conditions prévues à l'art. 11 du décret du 21. 6. 14 pour l'encaissement, en franchise d'impôt, de coupons de valeurs étrangères non abonnées peuvent tenir lieu des affidavits visés au présent art.

Enonciations de l'affidavit global.

ART. 10. — Les coupons présentés à l'encaissement dans les conditions indiquées sous le n° 1° de l'art. 7 du présent décret, par des personnes ou Sociétés résidant à l'étranger et y faisant profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, peuvent être payés sur la production d'un affidavit global établi au nom de la personne ou de la Société qui présente les coupons à l'encaissement.

L'affidavit global indique les nom, adresse et profession de la personne ou de la Société déclarante. Il mentionne la nature, le nombre et le montant total des coupons auxquels il s'applique. Il contient en outre l'attestation que les coupons appartiennent à la personne ou à la Société déclarante ou à des personnes ou Sociétés résidant à l'étranger et lui ayant présenté, à l'appui de leurs coupons, l'affidavit prévu à l'art. 9 du présent décret.

L'affidavit global est signé et revêtu du visa de l'agent diplomatique ou consulaire français dans la circonscription duquel réside le déclarant.

Lorsque les coupons sont présentés à l'encaissement dans les conditions prévues sous le n° 1° de l'art. 7 du présent décret, par des personnes ou Sociétés résidant à l'étranger et n'y faisant pas profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, le dépôt de l'affidavit visé au premier alinéa de l'art. 9 peut être remplacé par le dépôt d'une copie de ce document, sur laquelle sont mentionnés la désignation et le montant des coupons présentés à l'encaissement. Mais, dans ce cas, l'affidavit original doit être présenté par le titulaire à l'appui de la copie.

Personnes ou Sociétés habitant une colonie ou un protectorat.

Règles de payement pour les coupons présentés par elles ou en leur nom.

ART. 11. — Lorsque des coupons sont présentés à l'encaissement par des personnes ou Sociétés résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, et y faisant profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, le payement est effectué :

a) Pour les coupons appartenant auxdites personnes ou Sociétés ou à des personnes ou Sociétés résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, sur la production d'une déclaration écrite et signée de la personne ou de la Société requérante attestant que ces coupons sont sa propriété ou la propriété de personnes ou Sociétés résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat ; — *b*) Pour les coupons appartenant à des personnes ou Sociétés résidant en France, sur la production de bordereaux nominatifs ; — *c*) Pour les coupons appartenant à des personnes ou Sociétés résidant à l'étranger, sur la production d'affidavits.

Lorsque des coupons sont présentés à l'encaissement par des personnes ou Sociétés résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, et n'y faisant pas profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, le payement est effectué :

a) Sur la production de bordereaux nominatifs, si les coupons appartiennent auxdites personnes ou Sociétés ou à des personnes ou Sociétés résidant en France, aux colonies ou dans les pays de protectorat ;

b) Sur la production d'affidavits si les coupons sont la propriété de personnes ou Sociétés résidant à l'étranger.

Lorsque des coupons sont présentés à l'encaissement par des personnes ou Sociétés résidant en France et n'ayant pas l'autorisation prévue à l'art. 61 de la loi, pour le compte de personnes ou Sociétés résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, le payement est effectué sur la production de bordereaux nominatifs.

Lorsque des coupons sont présentés à l'encaissement par des personnes ou Sociétés résidant à l'étranger pour le compte de personnes ou Sociétés résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, le payement est effectué sur la production de bordereaux nominatifs, appuyés de l'attestation prévue au 2e al. de l'art. 8 du présent décret.

Les coupons des titres déposés en garde ou donnés en nantissement en France par des personnes ou Sociétés résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat sont payés dans les mêmes conditions que les coupons des titres déposés par des personnes ou Sociétés résidant en France.

Coupons d'Algérie.

ART. 12. — Le payement des coupons en provenance de l'Algérie est effectué suivant les mêmes règles que celui des coupons en provenance des colonies ou des pays de protectorat.

Classement, conservation et présentation des bordereaux, déclarations et affidavits.

ART. 13. — Les bordereaux sont classés par les établissements payeurs dans l'ordre des opérations journalières et enliassés par mois.

Les déclarations produites par les personnes et Sociétés ayant l'autorisation prévue à l'art. 61 de la loi et par les caisses d'épargne ou les caisses de crédit municipal sont classées dans les mêmes conditions.

Il en est de même des affidavits.

Toutefois, les bordereaux et affidavits établis en exécution de l'art. 36 de la loi du 29 mars 1914 ou de l'art. 31 de la loi du 22 mars 1924, et conformément aux art. 3 et 11 du décret du 21 juin 1914, et dont il serait fait usage pour l'exécution des dispositions du présent décret, seront classés séparément.

Les bordereaux, les déclarations et les affidavits visés dans les alinéas ci-dessus sont conservés par l'établissement, agence, succursale ou bureau qui a effectué le payement. Ils ne peuvent être détruits qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 63 de la loi.

Durant le même délai, ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'Enregistrement ou des agents des Contributions directes ayant au moins le grade de contrôleur et justifiant de leur qualité par la production de leur commission.

Les obligations prévues par les alinéas précédents incombent également aux collectivités qui payent elles-mêmes leurs coupons, ainsi qu'aux caisses d'épargne et aux comptables publics.

Dessaisissement en cas de cessation de payement de coupons.

Dans le cas de retrait de l'autorisation prévue à l'art. 61 de la loi ou de cessation des opérations visées par cet article, les intéressés ou leurs ayants droit, ainsi que les liquidateurs, peuvent se dégager des obligations édictées par l'art. 63 de la loi en remettant au directeur départemental des Contributions directes les bordereaux, déclarations et affidavits afférents à l'année du retrait ou de la cessation et aux cinq années antérieures.

Autres communications des payeurs à l'Enregistrement et aux Contributions directes.

ART. 14. — Indépendamment de la présentation des bordereaux, déclarations et affidavits visés à l'article précédent, les personnes ou Sociétés ayant obtenu l'autorisation prévue à l'art. 61 de la loi doivent, en conformité de l'art. 64, donner communication aux agents de l'Enregistrement, dans les mêmes conditions que les Sociétés par actions, des livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité.

Ces personnes ou Sociétés, de même que les Sociétés par actions, sont tenues, pour le contrôle de l'impôt général sur le revenu et dans les termes de l'art. 22 de la loi du 23 août 1871, aux mêmes communications à l'égard des agents des Contributions directes ayant au moins le grade de contrôleur et justifiant de leur qualité par la production de leur commission.

Les contraventions.

Procédure et sanctions.

ART. 15. — Lorsqu'ils constatent des contraventions aux dispositions des art. 61 à 63 et 66 de la loi et comportant l'application de sanctions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'art. 67, les agents des Contributions directes relatent les faits dans un rapport qu'ils adressent à leur chef de service. Lorsque des contraventions de même nature sont relevées par des agents de l'Enregistrement, ces derniers adressent également un rapport à leur chef de service, qui, après y avoir consigné son avis, le transmet au directeur des Contributions directes.

Ce chef de service invite le contrevenant, par lettre recommandée comportant un avis de réception, à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de vingt jours.

A l'expiration de ce délai, le directeur des Contributions directes fixe, s'il y a lieu, le montant de l'amende et établit le titre de perception.

Celui-ci est homologué par le préfet et transmis au trésorier-payeur général, qui fait opérer le recouvrement comme en matière d'impôt général sur le revenu.

Une copie du titre de perception est adressée au redevable sous pli recommandé comportant un avis de réception. Le délai de réclamation devant le Conseil de préfecture court du jour de la réception de cette copie.

ART. 16. — Lorsqu'ils constatent des faits tombant sous le coup des sanctions prévues par les alinéas 4 à 6 de l'art. 67 de la loi, les agents des Contributions directes ou de l'Enregistrement relatent ces faits dans un rapport qu'ils transmettent à leur chef de service.

Si le directeur estime qu'il y a lieu à poursuites, il adresse, à cet effet, le dossier de l'affaire au procureur de la République près le Tribunal correctionnel dans le ressort duquel a été commis le délit.

Date d'entrée en vigueur.

ART. 17. — Les art. 62, 63, 64 et 66 de la loi entreront en application à l'expiration du troisième mois qui suivra celui de la publication du présent décret au *Journal Officiel*.

ART. 18. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République ;
Le ministre des Finances,
CLÉMENTEL.

ANNEXE
au décret
du 16 septembre 1924.

Désignation
de l'établissement payeur :
....

BORDEREAU DES COUPONS PAYES

Indication
des pièces d'identité
produites
par le requérant
—

à M *(nom et prénoms ou raison sociale)*..........
de nationalité..........
domicilié à..........
résidant à.........., rue.........., n°..........
qui déclare les encaisser pour.......... compte
de M *(nom et prénoms ou raison sociale)*..........
de nationalité..........
domicilié à..........
résidant à.........., rue.........., n°..........
A.........., le..........
(Signature.)

NATURE DES COUPONS — Désignation.	NATURE DES COUPONS — Echéance.	NOMBRE de coupons.	TAUX fr.	TAUX c.	MONTANT BRUT des coupons de chaque catégorie. fr.	MONTANT BRUT c.	FRAIS fr.	FRAIS c.	IMPOTS fr.	IMPOTS c.
	TOTAUX...									

Montant brut des coupons..........
Frais..........
Impôts..........
Montant net total..........

ANNEXE
au décret
du 16 septembre 1924.

Recto.

AFFIDAVIT INDIVIDUEL

à l'usage des personnes résidant à l'étranger, pour le payement, en France, de coupons de valeurs mobilières.

(LOI DU 22 MARS 1924, ART. 66; DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1924, ART. 9)

Le soussigné.. *(nom et prénoms ou raison sociale)*
déclare résider à.. et être propriétaire ou usufruitier
des titres dont le détail est mentionné au verso.

(D te.)

(Signature.)

La déclaration qui précède a été reçue par moi (1) *(nom et qualité)*..................................
qui certifie l'exactitude des énonciations de cette déclaration.

A.., le..

(Signature.)

(1) L'affidavit est reçu par l'agent diplomatique ou consulaire français dans la circonscription duquel réside le déclarant.
L'agent diplomatique ou consulaire peut exiger la présentation soit des titres mentionnés dans la déclaration, soit du certificat de dépôt, si les titres sont déposés dans une banque.

Verso.

NATURE DES TITRES	NOMBRE	NUMÉROS

Barrer par un trait diagonal la partie non employée du cadre.

ANNEXE
au décret
du 16 septembre 1924.

AFFIDAVIT GLOBAL

pour le payement en France des coupons présentés à l'encaissement par des personnes ou sociétés résidant à l'étranger et y faisant profession de payer des intérêts, dividendes et autres produits de valeurs mobilières.

(LOI DU 22 MARS 1924, ART. 66; DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1924, ART. 10)

Le soussigné *(nom et prénoms ou raison sociale)*..
exerçant la profession de.., à.., déclare
que les coupons désignés ci-dessous proviennent de titres qui sont sa propriété ou la propriété de personnes lui ayant présenté des affidavits individuels.

Nature et nombre des coupons..
....

Montant total des coupons.. francs.

(Date.)

(Signature.)

Vu par moi (1) *(nom et qualité)*..

A.., le.. 19....

(Signature.)

(1) L'affidavit doit être visé par l'agent diplomatique ou consulaire dans la circonscription duquel réside le déclarant.

BIBLIOGRAPHIE

Pour être un homme. Aux jeunes gens du XXe siècle, par E.-S. Bourceau. — Société d'éditions « L'Ecole », 76, rue des Saints-Pères, Paris, 7e.

« Vouloir, savoir, croire, agir, aimer, se vaincre, se bien porter. Telles sont les grandes divisions de ce livre rempli d'observations pénétrantes, présentées le plus souvent sous la forme de maximes. L'auteur proclame la suprématie de la volonté, dont l'action toute-puissante se retrouve dans toutes les manifestations de la vie intellectuelle, morale et physique, et sans laquelle il n'y a pas de personnalités énergiques et vigoureuses. Ce livre, destiné plus particulièrement aux jeunes gens, sera lu avec profit par les jeunes hommes et par tous ceux qui, ayant conscience d'avoir perdu du temps, veulent bien employer celui qui leur reste à vivre. » (*Correspondant*, 25 févr. 1924, p. 766.)

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.